

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU MARDI 13 SEPTEMBRE 2022 A 20 HEURES 00'

Présents: Monsieur Thierry ANCION, **Bourgmestre**
Madame Josée LEJEUNE, Madame Sylvia DE JONGHE, Monsieur Anthony LO BUE, Madame Sophie FAFCHAMPS, Monsieur Romain SGARITO, **Échevins**
Monsieur Stéphane LINOTTE, **Président du C.A.S.**
Monsieur Pierre VANDERHEIJDEN, Monsieur Jean-Pierre GUERIN, Monsieur Milecq LECLERCQ, Madame Marie-Pierre BRUWIER, Monsieur Xavier DALKEN, Madame Estelle BERGENHOUSE, Monsieur Marc CAPPA, Monsieur Clément LIMET, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Jean-Marie MOREAU, Monsieur Georges BEAUJEAN, Madame Rebecca MULLENS, Madame Marie-Claire BIANCHI, Monsieur Giacomo DIANA, Monsieur Claudy MERCENIER, Monsieur Léon VERPOORTEN, Madame Joëlle MAMMO ZAGARELLA, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**
Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, **Directeur Général f.f.**

Excusé(e)(s): Madame Marice-Claire BIANCHI, Monsieur Zafer CAN, Monsieur Georges BEAUJEAN, Monsieur Léon VERPOORTEN, Monsieur Ludovic DASSY, **Conseillers**

ORDRE DU JOUR :

SÉANCE PUBLIQUE :

- 1 FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSEANCE : MODIFICATION
- 2 INTERCOMMUNALES AUXQUELLES LA COMMUNE EST AFFILIÉE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS : MODIFICATION
- 3 DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS COMMUNALES : MODIFICATION.
- 4 CONSEIL DE POLICE : DÉMISSION D'UN CONSEILLER ÉLU ET REMPLACEMENT .
- 5 COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE / CPAS : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION
- 6 MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE : DÉSIGNATION DES MEMBRES: MODIFICATION SUITE À LA DÉMISSION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL AU SEIN DE L'AG
- 7 ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 04/10/2022: APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR
- 8 SUBVENTION AUX MÉNAGES - RELANCE ÉCONOMIQUE.
- 9 MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE RUE DE WÉRISTER : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.
- 10 APPROBATION DU PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LE DÉPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTRÔLES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT
- 11 PLAN D'ACTIONS LOCALES ZÉRO DÉCHET 2023 - MANDAT À INTRADEL
- 12 ZONING DE LA SPI: APPROBATION DE LA CHARTE URBANISTIQUE (MODIFICATION 2).
- 13 CAMPAGNE DEL BOVI - RÉTROCESSION À LA COMMUNE DE FLÉRON : DÉCISION DÉFINITIVE ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.
- 14 DROIT DE TIRAGE PIC ET PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITE (PIMACI) : APPROBATION DES FICHES PROJETS ET DE L'AUDIT SIMPLIFIÉ.
- 15 INFRASTRUCTURE - DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE FLÉRON : APPROBATION DE DEUX CONTRATS DE BAIL AVEC UNIFIBER.
- 16 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE LAURENT GILYS, RUE DU FORT ET RUE DE LA VAULX À 4621 RETINNE.
- 17 ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE CARL JOST.
- 18 PCS - ACCORD DE COOPÉRATION AU DISPOSITIF D'INTÉGRATION LIÈGE-HUY-WAREMME : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT À INTERVENIR
- 19 FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE : MB 01/2022 - RÉFORMATION
- 20 FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME : MB 01/2022 - RÉFORMATION

- 21 NOMS DES RUES, PLACES ET QUARTIERS : DÉNOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE - CLOS DU CHÂTELAIN.
- 22 VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.
- 23 CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATION

PROCÈS-VERBAL :

SÉANCE PUBLIQUE :

1^{er} OBJET - 2.075.1.074.13 - FORMATION DU TABLEAU DE PRÉSEANCE : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu l'article L1122-18 du CDLD ;

Vu la délibération du 28/06/2022 qui arrête le Règlement d'Ordre Intérieur (en abrégé R.O.I) du conseil communal, spécialement l'article 1er lequel détermine les critères à prendre en considération pour l'établissement de l'ordre de préséance entre les membres du conseil communal;

Vu la délibération du 28/06/2022 qui procède à la validation des pouvoirs et à l'installation de Monsieur Giacomo DIANA dans ses fonctions de conseiller communal;

Revu ses délibérations antérieures relatives au tableau de préséance;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE,

Le tableau de préséance des membres du conseil communal:

<i>Noms et prénoms des membres du conseil</i>	<i>Date de la 1^{ère} entrée en fonction</i>	<i>En cas de parité d'ancienneté: suffrages obtenus aux élections du 14/10/2018</i>	<i>Rang dans la liste</i>	<i>Date de naissance</i>	<i>Ordre de préséance</i>
Ancion Thierry	04/12/2006	1197	2	12/01/1966	1
Lejeune Josée	01/01/1989	827	3	24/04/1959	2
Vanderheijden Pierre	01/01/1989	441	7	03/08/1960	3
Linotte Stéphane	01/01/2001	494	6	24/02/1965	4
Guérin Jean-Pierre	03/12/2012	264	13	26/04/1956	5
De Jonghe-Galler Sylvia	03/12/2012	718	4	04/05/1956	6
Leclercq Milecq	03/12/2012	332	11	19/01/1969	7
Lo Bue Anthony	03/12/2012	672	5	02/03/1985	8
Fafchamps Sophie	03/12/2018	440	8	24/05/1984	9
Sgarito Romain	03/12/2018	433	9	13/10/1995	10
Bruwier Marie-Pierre	03/12/2018	254	14	03/10/1989	11
Dalken Xavier	18/02/2020	220	15	01/08/1977	12
Bergenhouse Estelle	25/05/2021	197	16	03/01/1992	13
Cappa Marc	02/01/1995	1323	1	16/03/1956	14
Limet Clément	03/12/2012	437	2	18/04/1949	15
Can Zafer	03/12/2012	264	7	10/08/1960	16
Moreau Jean-Marie	03/12/2018	268	5	18/08/1948	18
Beaujean Georges	03/12/2018	213	6	15/12/1953	19
Mullens Rebecca	03/12/2018	350	4	16/12/1983	20
Bianchi Marie-Claire	03/12/2018	191	9	22/02/1956	21
Diana Giacomo	28/06/2022	155	11	30/07/1978	22
Mercenier Claudy	03/12/2012	386	1	08/06/1957	23
Verpoorten Léon	03/12/2018	137	3	08/07/1961	24
Mammo Zagarella Joëlle	26/05/2020	100	4	09/01/1976	25
Dassy Ludovic	03/12/2018	167	1	05/09/1988	26

2^{ème} OBJET - 2.075.7 - INTERCOMMUNALES AUXQUELLES LA COMMUNE EST AFFILIÉE - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu les articles L1522-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1523-11, alinéas 1 et 2 dudit Code;

Vu les dispositions légales en matière d'Intercommunales;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant nos représentants auprès des Intercommunales ou autres Sociétés auxquelles la Commune est affiliée;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/06/2022 prenant acte de la démission de M. Marc PEZZETTI de ses fonctions de Conseiller communal et validant les pouvoirs de M. Giacomo DIANA en tant que Conseiller communal;

Considérant que M. Marc PEZZETTI avait été désigné en tant que délégué pour représenter la commune de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des intercommunales NÉOMANSIO, INTRADEL, CILE et FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement ;

Considérant que Madame Rebecca MULLENS, cheffe du groupe "PS", propose en séance la candidature de Monsieur Giacomo DIANA, conseiller communal, en tant que délégué pour représenter la commune de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des intercommunales NÉOMANSIO, INTRADEL, CILE et FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Monsieur Giacomo DIANA, Conseiller communal, en tant que délégué pour représenter la commune de Fléron aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires des intercommunales NÉOMANSIO, INTRADEL, CILE et FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à Monsieur Giacomo DIANA et aux intercommunales NÉOMANSIO, INTRADEL, CILE et FOYER DE LA RÉGION DE FLÉRON.

3^{ème} OBJET - 2.075.15 - DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL AU SEIN DES DIFFÉRENTES COMMISSIONS COMMUNALES : MODIFICATION.

Le Conseil,

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 désignant les représentants du Conseil communal au sein des différentes commissions communales;

Considérant le courriel daté du 03/07/2022 de Monsieur Marc PEZZETTI nous informant de sa décision de démissionner de la Première Commission (qui a trait aux charges des 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} Échevin(e)s, telles que réparties par le Collège communal) et de la Deuxième Commission (qui a trait aux charges du Bourgmestre et des 1^{er} et 3^{ème} Échevin(e)s, telles que réparties par le Collège communal);

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

Considérant que Madame Rebecca MULLENS, Cheffe du Groupe "PS", propose en séance la candidature de Monsieur Giacomo DIANA, Conseiller communal, afin de remplacer Monsieur Marc PEZZETTI au sein de la Première Commission et Monsieur Marc CAPPÀ, Conseiller communal, afin de remplacer Monsieur Marc PEZZETTI au sein de la Deuxième Commission;

DÉCIDE,

A l'unanimité,

Article 1er.

De désigner Monsieur Giacomo DIANA, Conseiller communal, afin de remplacer Monsieur Marc PEZZETTI au sein de la Première Commission et Monsieur Marc CAPPÀ, Conseiller communal, afin de remplacer Monsieur Marc PEZZETTI au sein de la Deuxième Commission pour le Groupe "PS".

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération à Monsieur Giacomo DIANA, à Monsieur Marc CAPPÀ, à Madame Sylvia DE JONGHE-GALLER, Présidente de la Première Commission et à Monsieur Anthony LO BUE, Président de la Deuxième Commission.

4^{ème} OBJET - 2.075.1.074.13 - CONSEIL DE POLICE : DÉMISSION D'UN CONSEILLER ÉLU ET REMPLACEMENT.

Le Conseil,

Vu la loi du 07/12/1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux et en particulier les articles 16 à 20, tels que modifiés par la loi du 1er décembre 2006 et par la loi du 21 mai 2018 publiée au moniteur du 20 juin 2018, notamment les articles 15 et 19;

Vu l'arrêté royal du 20/12/2000 relatif à l'élection des membres du conseil de police dans chaque conseil communal tel que modifié par l'A.R. du 07/11/2018 (MB 12/11/2018);

Vu la circulaire ministérielle du 13 novembre 2018 relative à l'élection et à l'installation des conseillers de police d'une zone de police pluricommunale ;

Vu la délibération du 03/12/2018 relative à l'élection de six conseillers au sein du conseil de police validée par le Collège provincial le 10 janvier 2019;

Considérant le courriel du 03/07/2022 par lequel Monsieur Marc PEZZETTI présente sa démission de son mandat au sein du conseil de police;

Vu l'acte de présentation établi en séance conformément au prescrit de l'article 19 LPI qui contient la candidature de Monsieur Marc CAPPÀ;

Considérant que la candidature de l'intéressé répond aux conditions d'éligibilité et ne souffre d'aucune cause d'incompatibilité;

A l'unanimité,

ACCEPTE

la démission de Monsieur Marc PEZZETTI de son mandat de conseiller de police.

PROCLAME

L'élection de Monsieur Marc CAPPÀ au mandat de conseiller de police en remplacement de Monsieur Marc PEZZETTI.

Un extrait certifié conforme de la présente délibération sera notifié:

- au gouverneur de la province de Liège;
- à la zone de police ;
- aux intéressés.

5^{ème} OBJET - 1.842.075.15 - COMITÉ DE CONCERTATION COMMUNE / CPAS : DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DU CONSEIL COMMUNAL : MODIFICATION

Le Conseil,

Vu l'article 26 § 2 de la loi du 08/07/1976 organique des cpas, relatif à la désignation des délégués du conseil communal qui, conjointement avec les délégués désignés par le cpas en séance du 07/01/2019, constituent le comité de concertation;

Vu l'arrêté royal du 21/01/1993;

Vu la délibération du Conseil communal du 24/01/2019 actant la composition de la délégation du conseil communal auprès du comité de concertation commune /cpas;

Vu la délibération du Conseil communal du 28/06/2022 qui prend acte de la démission de Monsieur Marc PEZZETTI de son mandat de conseiller communal et installe Monsieur Giacomo DIANA dans ses fonctions de conseiller communal;

Considérant qu'il y a lieu de pourvoir au remplacement de Monsieur Marc PEZZETTI au sein de la de la délégation du conseil communal auprès du comité de concertation commune/cpas;

Considérant que le groupe PS présente la candidature de Monsieur Marc CAPPÀ;

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1er.

De désigner Monsieur Marc CAPPÀ, conseiller communal du groupe PS, en tant que délégué du conseil communal auprès du comité de concertation commune / cpas en remplacement de Monsieur Marc PEZZETTI.

Art. 2.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente délibération au cpas, ainsi qu'à Monsieur Marc CAPPÀ.

6^{ème} OBJET - 1.858.4 - MAISON COMMUNALE DE LA JEUNESSE ET DES LOISIRS GRANDEUROP RETINNE :
DÉSIGNATION DES MEMBRES: MODIFICATION SUITE À LA DÉMISSION D'UN REPRÉSENTANT COMMUNAL AU
SEIN DE L'AG

Le Conseil,

DÉCIDE, à l'unanimité, de retirer le point.

7^{ème} OBJET - 1.824.112 - ENODIA - CONVOCATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DU 04/10/2022:
APPROBATION DES POINTS PORTÉS À L'ORDRE DU JOUR

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1512-3 et L1523-1 et suivants;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale d'ENODIA du 04/10/2022 à 17 heures par courrier recommandé daté du 01/09/2022 ;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire adressés par ENODIA;

Considérant que l'ordre du jour porte sur :

1. Approbation du rapport annuel de gestion du Conseil d'administration - exercice 2021 (comptes annuels consolidés) - (Annexe 1)
2. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes annuels consolidés de l'exercice 2021 - (Annexe 2)
3. Approbation des comptes annuels consolidés arrêtés au 31 décembre 2021 - (Annexe 3)
4. Décharge aux Administrateurs pour leur gestion lors de l'exercice quant aux comptes consolidés - (Annexe 4)
5. Décharge au Commissaire (Collège formé par RSM Inter-Audit et Lonhienne & Associés) pour sa mission de contrôle de l'exercice 2021 (comptes consolidés) - (Annexe 5)
6. Décharge spéciale aux Administrateurs pour avoir dérogé au cours de l'exercice 2022 à l'article 41 des statuts et à l'article 3:35 du Code des Sociétés et des Associations - (Annexe 6)
7. Pouvoirs - (Annexe 7)
- 8.

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale d'ENODIA du 04/10/2022 qui nécessitent un vote.

Art. 2.

De charger les délégués à l'Assemblée Générale Ordinaire de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1er ci-dessus.

Art. 3.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Art. 4.

De transmettre un extrait de la présente délibération à ENODIA, ainsi qu'à nos cinq délégués (Mme Sylvia DE JONGHE-GALLER, MM. Jean-Pierre GUERIN, Romain SGARITO, Marc CAPPÀ et Georges BEAUJEAN).

8^{ème} OBJET - 1.77 - SUBVENTION AUX MÉNAGES - RELANCE ÉCONOMIQUE.

Le Conseil,

Vu les articles L1122-30 et L3331-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu la délibération du Conseil communal du 26 mai 2020 fixant une subvention, sous forme de bon, octroyée aux personnes et ménages visés pour un montant estimé de 305.000 euros ;

Considérant que cette subvention avait pour but de lutter contre les conséquences sociales et économiques de la crise liée au covid-19 en apportant un soutien au commerce local et à la reprise de la vie associative culturelle et sportive au moyen d'une subvention aux ménages;

Considérant que le commerce local est défini comme un commerce où il y a un échange direct de fourniture(s), implanté sur le territoire communal de Fléron;

Considérant que les commerces présentant plus de 10 points de ventes sur le territoire belge sont exclus de cette notion de commerce local car il s'agit d'enseignes avec une zone de chalandise plus importante que l'entité fléronnaise;

Considérant que les franchisés des enseignes ayant plus de 10 points de ventes sur le territoire belge pourront intégrer la liste des commerces locaux;

Considérant que la vie associative culturelle et sportive vise les associations qui déploient leurs activités sur le territoire fléronnais;
Considérant que suite à cette action, il reste 58.350,00 € du marché initial. Il s'agit des chèques qui n'ont jamais été utilisés dans les commerces et qui sont actuellement périmés :

- 2.825 chèques "Commerces" de 10 €, soit 28.250,00 € ;

- 1.204 chèques "Jeunesse" de 25 €, soit 30.100,00 €;

Considérant que la crise du covid-19 est toujours présente, qu'elle est de plus amplifiée par la guerre en Ukraine et l'impact économique qu'elle peut engendrer et qu'il est donc essentiel de continuer à agir pour la relance économique en apportant un soutien au commerce local et à la vie associative culturelle et sportive;

Considérant qu'il est proposé de fixer une nouvelle subvention pour un montant estimé de 50.000,00€;

Considérant que cette subvention sera concrétisée par une majoration de chèques achetés par les citoyens (pour l'achat d'un chèque de 15,00 €, 10,00 € seront offerts par la Commune de Fléron, il y aurait donc 5.000 chèques produits) ;

Considérant que les crédits sont prévus à l'article budgétaire 562119/124-02 du budget ordinaire - exercices 2020 et 2021. Aucun engagement complémentaire ne doit dès lors être effectué;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 27 juillet 2022 ;

Vu l'avis de légalité n°2022-33 de la Directrice financière du 4 août 2022, joint au dossier ;

Sur proposition du Collège communal et après examen du dossier par la 1ère commission du Conseil communal instituée en application de l'article L1122-34 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Après en avoir délibéré;

Statuant par 15 voix pour (IC Fléron et ECOLO), 0 voix contre et 5 abstentions (PS);

ARRÊTE

Article 1er.

Une subvention sous forme de bon est octroyée. Il s'agit d'une majoration de chèques achetés par les citoyens, domiciliés sur la commune de Fléron et âgés de plus de 18 ans (pour l'achat d'un chèque de 15,00 €, 10,00 € seront offerts par la Commune de Fléron, il y aurait donc 5.000 chèques produits).

Art. 2.

Un crédit de 50.000 euros est prévu à l'article budgétaire 562119/124-02 du budget ordinaire - exercices 2020 et 2021. Aucun engagement complémentaire ne doit dès lors être effectué.

9^{ème} OBJET - 1.77 - MISE À DISPOSITION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE RUE DE WÉRISTER : DÉCISION ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu les articles L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour;

Vu la législation en matière de gestion des déchets, et plus particulièrement:

- le décret wallon du 27 juin 1996 relatif aux déchets modifiant le décret du 25 juillet 1991 relatif à la taxation des déchets en Région wallonne,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets,
- le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes,
- l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents, et leurs modifications ultérieures;

Considérant que la société ELOY IMMO a sollicité la Commune de Fléron pour placer un conteneur collectif enterré avec accès par carte magnétique, pour les déchets tout venant, afin de responsabiliser chaque résident pour la gestion de ses déchets.

Considérant qu'INTRADEL dispose des conteneurs enterrés pour la collecte de la fraction déchets tout venant sur le domaine public uniquement;

Considérant que la Commune de Fléron a pour objectif d'améliorer le cadre de vie de ses citoyens et d'assurer la qualité du paysage urbain, en jouant sur l'esthétisme et la minimalisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts sauvages, nuisances sonores,...);

Considérant que la réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des bulles à verre et des conteneurs collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers se trouvant sur son territoire;

Considérant que la Commune de Fléron prévoit dans ses différents règlements taxes et redevances liés à la gestion des déchets, la mise en place de conteneurs enterrés pour la gestion individuelle de la fraction déchets tout venant pour les logements verticaux;

après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'accepter, pour cause d'utilité publique, la mise à disposition d'une parcelle de terrain de 25m², sise rue de Wérister à

4624 Romsée et cadastrée Fléron, 4ème division (Romsée), section A numéro 807D selon les termes de la convention à intervenir fixés à l'article 3.

Art. 2.

De désigner le Bourgmestre, Thierry ANCION, assisté du Directeur général f.f., Jean-Philippe EMBRECHTS, pour représenter la Commune de Fléron à la signature de la convention d'occupation relative à une parcelle de terrain située rue de Wérister 1 à 4624 Romsée à intervenir entre la société ELOY IMMO, ici représentée par Pierre-Etienne Eloy, propriétaire du terrain, dénommé ci-après la propriétaire et la commune de Fléron.

Art. 3.

D'approuver les termes de la convention d'occupation relative à une parcelle de terrain située rue de Wérister 1 à 4624 Romsée à intervenir entre la copropriété ELOY et la commune de Fléron, à savoir :

"CONVENTION D'OCCUPATION RELATIVE A UNE PARCELLE DE TERRAIN SITUÉE RUE DE WÉRISTER 1 À 4624 ROMSÉE

Entre les soussignés, représentant de la société "ELOY IMMO", ici représentée par Monsieur Pierre-Etienne Eloy, propriétaire du terrain, dénommé ci-après la propriétaire

ET

la Commune de Fléron, ici représentée par M ANCION Thierry, Bourgmestre et M EMBRECHTS Jean-Philippe, Directeur général f.f., ci-après dénommée « la Commune de Fléron » ou « la preneuse »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

Exposé préalable :

La Commune de Fléron a pour objectif d'améliorer le cadre de vie de ses citoyens et d'assurer la qualité du paysage urbain, en jouant sur l'esthétisme et la minimisation des nuisances publiques (graffitis, dépôts clandestins, nuisances sonores, ...).

La réalisation de cet objectif passe par l'enfouissement des bulles à verre et des conteneurs collectifs destinés à la collecte des déchets ménagers se trouvant sur son territoire.

Afin de mener à bien cette mission, la Commune de Fléron doit disposer des sites adéquats.

Dans ce cadre, la Commune de Fléron a mené une analyse afin de déterminer les sites les mieux adaptés pour installer les conteneurs collectifs.

La parcelle de terrain ci-dessous décrite fait partie de ces derniers.

En date du 25 octobre 2016, la Commune de Fléron a confié à la s.c.r.l. INTRADEL, la mission de gérer et d'organiser la collecte de déchets ménagers.

Les conteneurs collectifs enterrés demeurent propriété de la s.c.r.l. INTRADEL.

A cette fin, il convient que le propriétaire mette à disposition de la Commune de Fléron la parcelle de terrain ci-dessous plus amplement décrite.

Dans un second temps la parcelle objet de la présente mise à disposition fera l'objet :

- d'une autorisation donnée par la Commune à la s.c.r.l. INTRADEL d'utiliser la partie de parcelle par l'installation de conteneurs collectifs enterrés, la collecte de ces derniers et l'entretien du site ;

Article 1. – Description des lieux.

La propriétaire, met à la disposition de la preneuse, qui accepte, une partie d'un terrain situé rue de Wérister 1 à 4624 Fléron (Romsée), cadastré ou l'ayant été section A n° 807D d'une contenance de 25 m².

Telle que cette partie de terrain est figurée au plan ci-annexé.

Article 2. - Destination des lieux loués

La mise à disposition de cette parcelle est consentie à la Commune de Fléron dans le seul but de lui permettre de faire installer des conteneurs collectifs et d'en confier la gestion et la maintenance à la s.c.r.l. INTRADEL.

La Commune s'engage à user de ladite autorisation de façon à ce qu'il en résulte pour le propriétaire le moins d'inconvénients possibles.

Il est strictement interdit à la preneuse d'exercer sur le bien loué toute autre activité que celle décrite ci-avant.

Article 3.- Travaux .

Le propriétaire s'engage à s'abstenir de tout acte de nature à nuire à l'installation ou à son exploitation.

Le mandataire de la Commune de Fléron s'engage à remettre le terrain en état après les travaux.

Article 4. - Durée

La présente convention entre en vigueur le jour de sa signature et est conclue pour une durée de 15 ans.

Il peut y être mis fin par chacune des parties moyennant un préavis donné 6 mois avant l'expiration de la convention, par lettre recommandée.

A défaut elle est reconduite tacitement pour par période successive d'un an.

La preneuse s'engage à rendre libre le terrain loué de toute occupation et à le remettre en état à l'issue de la présente convention.

Article 5. – redevance

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Article 6. - Cession et sous-location

Il est expressément convenu entre partie et accepté par le propriétaire que la présente convention fera l'objet d'une convention accessoire entre la Commune de Fléron et la s.c.r.l. INTRADEL relativement à l'installation, la gestion, la maintenance d'un (de) conteneur(s) enterré(s) destiné(s) à recueillir les déchets ménagers.

Pour le surplus, la preneuse ne pourra, sans l'accord écrit de la propriétaire ou de son mandataire, ni céder tout ou partie de ses droits à la location, ni sous-louer ou prêter gratuitement le bien en tout ou en partie.

Article 7. Renonciation au droit d'accession.

Le propriétaire ne pourra faire valoir aucun droit de propriété ou autre, y compris le droit d'accession sur les installations que la Commune de Fléron ou son mandataire établira sur la parcelle susmentionnées en vertu de la présente convention.

Article 8. - Entretien

Le mandataire de la Commune de Fléron entretiendra la parcelle en cause à ses frais.

Le mandataire de la Commune de Fléron s'engage à maintenir le terrain loué dans un état de propreté correct.

Le mandataire de la Commune de Fléron a la faculté, si il le souhaite, de clôturer, à ses frais, le périmètre du terrain présentement mis à disposition. Il s'engage dès lors à enlever ladite clôture à la fin de ladite occupation et à remettre le terrain dans son état originel sans qu'aucun frais ne soit réclamé à la propriétaire.

Le mandataire de la Commune de Fléron ne pourra cependant ériger aucune construction de quelque nature qu'elle soit sur le terrain en cause, sans l'accord préalable et écrit du propriétaire. A défaut du respect de la présente clause, la propriétaire pourra exiger l'enlèvement de ces constructions ou, à défaut d'exécution, les faire enlever, et ce, aux frais exclusifs de la Commune de Fléron.

Dans ce cadre, la propriétaire confère au mandataire de la Commune de Fléron, le droit d'installer sur ladite parcelle, d'exploiter, d'entretenir ainsi que de remédier aux effets d'actes de vandalisme et d'effectuer tout au long du contrat des opérations de rénovation nécessaires.

Article 9 - Assurances - Responsabilité

Le mandataire de la Commune de Fléron fera son affaire de toute assurance contre les accidents de quelque nature qu'ils soient, dégâts causés par les usagers, acte de vandalisme ou autre, qui pourraient être occasionnés par les installations de sorte que le propriétaire ne puisse jamais être inquiété, ni recherché à ce sujet.

Article 10 -

La propriétaire veillera à ne rien installer ou laisser installer sur, dans ou aux abords immédiats des équipements qui puisse modifier d'une façon quelconque leur structure, nuire à leur esthétique ou gêner leur exploitation.

Article 11. - Litiges

En cas de litige, seuls les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de LIEGE sont compétents.

Article 12. - Enregistrement

L'enregistrement du présent contrat est obligatoire et à charge de la Commune de Fléron.

Article 13. – Utilité publique.

La présente convention est conclue pour cause d'utilité publique, reconnue par la délibération du conseil communal du 13 septembre 2022.

Fait à Fléron en triple exemplaires, le 13 septembre 2022."

10^{ème} OBJET - 1.77 - APPROBATION DU PROTOCOLE DE COLLABORATION ENTRE LES COMMUNES ET LE DÉPARTEMENT DE LA POLICE ET DES CONTRÔLES DU SERVICE PUBLIC DE WALLONIE AGRICULTURE, RESSOURCES NATURELLES ET ENVIRONNEMENT

Le Conseil,

Vu le décret du 6 mai 2019 relatif à la délinquance environnementale, tel que modifié et notamment :

- les articles D.146 et D.149 qui prévoient non seulement la compétence d'agents constatateurs communaux et régionaux en ces matières mais également leurs missions concurrentes ;
- l'article D.142 qui prévoit que le Gouvernement adopte la stratégie wallonne de politique répressive environnementale dans laquelle il doit être proposé une coordination entre tous les acteurs publics concernés, en ce compris la répartition des missions dévolues aux différents services de l'Administration assurant des missions de contrôle, de recherche et de constatation des infractions ;
- l'article D.143 qui prévoit que le Gouvernement élabore, avec l'Union des Villes et Communes de Wallonie, un protocole de collaboration visant à coordonner la politique répressive visée à l'article D.142, et puis le soumet à l'adoption des communes ;

Vu la stratégie de politique répressive environnementale adoptée par le Gouvernement wallon en date du 16 décembre 2021 ;

Vu la concertation entre l'Union des Villes et Communes de Wallonie et le DPC ;

Vu le courrier du 21 avril 2022 de Madame Heindrichs, Directrice générale du SPW Agriculture, Ressources naturelles et Environnement, proposant à la Commune de souscrire à un nouveau protocole de collaboration, élaboré en concertation avec l'Union des Villes et des Communes de Wallonie, annexé au dossier;

Considérant qu'il s'agit de concrétiser les relations existant entre la Commune et la Division de la Police de l'Environnement et de mieux gérer les ressources disponibles en personnel, en coordonnant les interventions de chacune des parties dans la lutte contre la délinquance environnementale;

Considérant que ce protocole permet de motiver, à de nombreuses reprises, le recours par la Commune aux services de la Police de l'Environnement, notamment dans des situations où les agents de la Commune ne disposent pas de l'expertise nécessaire (analyses sonométriques, chimiques, prises d'échantillons, ...);

Considérant qu'il est plus que jamais opportun de coordonner les interventions de la Commune avec celles du Département de la Police et des Contrôles en matière de lutte contre la délinquance environnementale;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'adhérer au protocole de collaboration entre les communes et le département de la police et des contrôles du service public de Wallonie agriculture, ressources naturelles et environnement

Art.2.

De charger le service environnement de transmettre le protocole signé par la Directrice générale et Le Bourgmestre par courriel à cellulejuridique.dpc.dgarne@spw.wallonie.be.

11^{ème} OBJET - 1.777 - PLAN D'ACTIONS LOCALES ZÉRO DÉCHET 2023 - MANDAT À INTRADEL

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, ci-après dénommé l'Arrêté ;

Vu l'Arrêté du 18 juillet 2019 modifiant l'AGW du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets (dit AGW "petits subsides") pour y intégrer une majoration des subsides prévention de 0.50 €/hab. pour les communes s'inscrivant dans une démarche Zéro Déchet ;

Considérant le courrier d'Intradel par lequel l'intercommunale propose quatre actions zéro déchet à destination des écoles et des ménages, à savoir :

1. **Campagne de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire**

Dans le prochain AGW déchets-ressources, de nouvelles dispositions favorisant la lutte contre le gaspillage alimentaire vont être prises afin de diminuer les pertes alimentaires.

En effet, le gaspillage alimentaire est lourd de conséquences pour l'environnement mais également pour les dépenses des familles :

- 15 à 20 Kg, c'est la quantité de denrées alimentaires que chaque citoyen gaspille par an en Belgique ;

- 174€, c'est en moyenne la somme que chaque belge dépense par an en jetant de la nourriture à la poubelle.

Vu la hausse des prix de l'énergie que nous vivons actuellement, il est important de proposer une action ZD qui va permettre aux familles de réduire leurs dépenses pour se nourrir en limitant le gaspillage alimentaire.

C'est donc dans cette optique qu'il est proposé d'organiser des ateliers de lutte contre le gaspillage alimentaire avec un focus sur comment bien conserver les aliments en faisant appel à différentes techniques : conservation classique, déshydratation, congélation, stérilisation,...

La bonne gestion du frigo, les dates de péremption et tout autre conseil utile pour limiter ce gaspillage seront également rappelés lors des ateliers. Des supports de communication (fiches recettes, fiches méthodes de conservation,...) seront développés afin de poursuivre cette sensibilisation une fois les ateliers terminés. Ils seront fournis aux participants des ateliers et aux communes afin de les mettre à disposition à leurs citoyens.

Au minimum un atelier sera proposé par commune. Le nombre définitif sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne aura lieu durant toute la période de récolte des fruits et légumes de saison afin de respecter le calendrier de culture des fruits et légumes de chez nous.

2. **Campagne de sensibilisation au ZD - focus réemploi/réparation - à destination des écoles primaires**

Apprendre aux enfants à réparer, donner, upcycler... dès le plus jeune âge permet de développer une attitude éco-responsable et de préparer le comportement des citoyens de demain.

C'est dans cet objectif qu'il est proposé de réaliser un livret destiné aux enfants de l'enseignement fondamentale tout réseau confondu proposant des activités ludiques axées sur la thématique du réemploi/réparation.

Ce livret sera accompagné d'un dossier pédagogique destiné aux professeurs afin de l'intégrer dans leur programme d'éducation.

Ce livret sera soutenu par des challenges, défis entre classes et écoles qui seront lancés par Intradel dès janvier 2023 et ce jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024.

Cette campagne sera lancée en novembre 2023 dans le cadre de la Semaine Européenne de Réduction des Déchets afin d'améliorer la communication de ce projet et le faire connaître au plus grand nombre.

3. **Poursuite de la sensibilisation à l'eau du robinet : prime à l'achat de gourdes**

En 2022, Intradel a lancé une campagne de sensibilisation à l'eau du robinet via son bar à eau.

Outre les avantages environnementaux, boire l'eau du robinet permet d'économiser plus de 300€ par hab/an ! (équivalent à 1.5 litres d'eau/jour/personne au prix moyen de 1€ la bouteille de 1.5 litres en plastique).

Tout comme éviter le gaspillage alimentaire, boire l'eau du robinet est une action ZD qui permet d'alléger de manière significative les dépenses des ménages.

Afin de poursuivre cette campagne de sensibilisation, il est proposé l'octroi de primes à l'achat de gourdes pour les familles qui auront poursuivi un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web.

Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Cette campagne de sensibilisation sera lancée la semaine de la journée mondiale de l'eau, le 23 mars 2023.

4. **Campagne de sensibilisation au ZD dans la salle de bain : prime à l'achat d'objets ZD**

Privilégier le réutilisable à la place du jetable dans la salle de bain permet de réduire également de manière significative ses déchets tout en évitant de contaminer les stations de traitement des eaux avec des lingettes à usage unique encore trop souvent jetées dans les toilettes.

Cette campagne de sensibilisation va aborder autant les solutions ZD pour l'hygiène masculine que pour l'hygiène féminine : lingettes démaquillantes réutilisables, shampoings solides, oriculis, sacs à savon, serviettes hygiéniques réutilisables, cups menstruelles,...

Cette campagne de sensibilisation se traduira par un parcours de sensibilisation spécifique sur notre site web et l'octroi d'une prime à l'achat d'objets ZD destinés à l'hygiène masculine et féminine.

Les primes seront octroyées directement aux familles sans intervention des communes. Le nombre de primes octroyées par commune sera calculé au prorata du nombre d'habitants de la commune qui définit le budget alloué.

Elle sera lancée lors de la semaine de la journée mondiale de l'hygiène menstruelle, le 28 mai 2023.

Considérants que ces actions vont permettre de sensibiliser les citoyens sur l'importance de réduire sa production de déchets ;

Sur la proposition du Collège communale,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er

De mandater l'intercommunale Intradel pour mener les actions ZD locales 2023.

Art. 2.

De mandater l'intercommunale Intradel, conformément à l'article 20§2 de l'Arrêté, pour la perception des subsides relatifs à l'organisation des actions de prévention précitées prévus dans le cadre de l'Arrêté.

Art. 3.

De transmettre une copie de la présente délibération à Intradel (Port de HERSTAL, Pré Wigi 20 à 4040 HERSTAL).

12^{ème} OBJET - 1.777.81 - ZONING DE LA SPI: APPROBATION DE LA CHARTE URBANISTIQUE (MODIFICATION 2).

Le Conseil,

Vu la délibération du Collège communal du 31 août 2006 marquant son accord de principe sur l'agrandissement de la zone d'étude soit +/- 14ha;

Vu la délibération du Conseil communal du 21 décembre 2007 marquant son accord sur l'étude de pré-faisabilité de terrains à destination de zones d'activités économiques pour le compte de la SPI;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 juin 2008 approuvant la cahier des charges, le devis estimatif et les plans en vue de la création de voiries dans le futur parc d'activités économiques de Fléron (Retinne), rue A. Falla;

Vu la délibération du Collège communal du 24 octobre 2008 prenant connaissance des résultats de l'enquête publique et décidant d'émettre un avis favorable sur la reconnaissance de zone, tel que repris sur la plan approuvé par le bureau exécutif de la SPI, en date du 14 février 2008;

Vu l'Arrêté du 7 juillet 2009 actant le périmètre de reconnaissance économique pour le parc de Fléron (Retinne);

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2009 approuvant le tracé de la voirie tel que prévu au plan établi en date du 17 novembre 2007 par le Service Technique Provincial;

Vu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2009 approuvant le permis d'urbanisme en vue de créer les voiries donnant accès à la rue A. Falla et la rue C. Jost à Retinne;

Vu la délibération du Collège communal du 2 avril 2010 adoptant la charte urbanistique pour les terrains à destination des zones d'activités économiques pour le compte de la SPI;

Vu la délibération du Collège communal du 29 décembre 2010 adoptant la prise en charge par la Commune du montant de 265.000,00 €, soit 20% des travaux, TVA, frais d'étude, de direction et de surveillance compris. Une provision pour dépassements et révision, fixée à 10%, est également comprise;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 novembre 2015 adoptant la charte urbanistique pour les terrains à destination de la zone d'activité économique sis rue A. Falla et rue C. Jost à Retinne;

Vu la délibération du Conseil communal du 24 avril 2018 approuvant la charte urbanistique modifiée pour les terrains à destination de la zone d'activité économique sis rue A. Falla et rue C. Jost à Retinne;

Considérant que la SPI et la Commune de Fléron souhaitent supprimer les deux zones d'ouverture paysagère vers le Nord. Ces deux zones d'une largeur de 20 mètres sont relativement bloquantes dans le cadre de développement de projet immobilier de part et d'autre de celles-ci. Pour ces lots particuliers, les demandeurs ne peuvent bâtir dans l'ouverture paysagère, dans la zone tampon périphérique et dans la zone de recul arrière alors que le terrain est vendu au prix coûtant;

Considérant qu'il est proposé d'adapter la charte en supprimant le paragraphe suivant situé page 13 dans le point 5.3. zone de recul latéral:

"Deux zones d'ouverture paysagère vers le Nord (largeur 20 mètres) ne peuvent être bâties. Elles font l'objet d'un aménagement paysager et végétal privilégiant l'ouverture paysagère vers le RAVeL";

Considérant la réunion du 4 juillet 2022 entre la SPW-TLPE - Madame Mottet, la SPI - Monsieur Versin et la Commune de Fléron validant ce principe;

Considérant le projet de charte urbanistique (modification 2) pour les terrains à destination de la zone d'activité économique sis rue A. Falla et rue C. Jost à Retinne, joint au dossier;

Après en avoir délibéré;
Statuant par 18 voix pour (IC Fléron et PS), 2 voix contre (ECOLO) et 0 abstention,

DÉCIDE,

Article unique.

D'adopter la charte urbanistique (modification 2) pour les terrains à destination de la zone d'activité économique sis rue A. Falla et rue C. Jost à Retinne, jointe au dossier.

13^{ème} OBJET - 1.777.81 - CAMPAGNE DEL BOVI - RÉTROCESSION À LA COMMUNE DE FLÉRON : DÉCISION DÉFINITIVE ET ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION À INTERVENIR.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dont notamment l'article L 1122-30 sur les attributions du Conseil communal ;

Vu la circulaire de la Région wallonne portant sur les opérations immobilières des pouvoirs locaux du 23 février 2016 ;

Considérant que, par ailleurs, sans une délibération préalable du Conseil communal, la commune ne peut acheter, vendre ou échanger un bien corporel immobilier, acquérir ou octroyer un droit d'emphytéose, conclure un contrat de bail,...

Considérant que la Commune de Fléron souhaite récupérer une partie de la parcelle sise Campagne Del Bovi à Fléron et cadastrée Fléron section A n°353G2 ;

Considérant que cette partie de parcelle (lot 2) permet de connecter par un piétonnier la voirie et le lotissement rue Campagne Del Bovi avec le site du Carrefour à Fléron;

Considérant que ladite parcelle (lot 2) n'a jamais été rétrocédée à la Commune malgré une utilisation semi-publique de celle-ci par l'ensemble des habitants du quartier;

Considérant que celle-ci appartient, suite à la vente de différentes propriétés, à la société PROMO IMMO INVEST, Visée Voie 81/1 à 4000 Liège et que ladite société n'est pas propriétaire de d'autres parcelles à proximité directe de celle-ci;

Considérant le plan, joint au dossier, expliquant la rétrocession, la division de la propriété et les servitudes existantes, dressé par Laurent KESSLER, géomètre expert, dont les bureaux sont établis Allée de la Fraineuse 62 à 4130 Tilff;

Considérant l'accord de la société PROMO IMMO INVEST, Visée Voie 81/1 à 4000 Liège par courriels du mois d'août 2021;

Considérant l'avis de légalité de la Directrice financière n°2022-02, Madame Aurélie FLORKIN, du 12 janvier 2022, joint au dossier;

Vu la décision de principe par délibération du Conseil communal du 22 février 2022 relative à la rétrocession à titre gratuit la partie de parcelle (lot2) cadastrée Fléron Section A n°353G2 appartenant à la société PROMO IMMO INVEST, Visée Voie 81/1 à 4000 Liège, à la Commune de Fléron conformément au plan joint à la présente et qui désigne le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège en vue d'effectuer toutes les opérations préalables éventuellement utiles et d'instrumenter l'acte authentique à conclure avec la société PROMO IMMO INVEST dans le cadre de ces opérations ;

Considérant le projet d'acte établi par Madame Christine MAURISSEN en date du 3 août 2022, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique, Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège ;

Après avoir délibéré,
A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver les termes de la convention à intervenir rédigée, en date du 3 août 2022, comme suit par Madame Christine MAURISSEN, Commissaire au Service Public de Wallonie, Budget, Logistique, Technologies de l'Information et de la Communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de Liège :

"ACTE DE CESSION D'IMMEUBLE SANS STIPULATION DE PRIX

L'an deux mille vingt-deux,

Le

Nous, Christine MAURISSEN, Commissaire au Service public de Wallonie, SPW Finances, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'acquisition de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

Comparaissant devant nous :

La société anonyme « PROMO IMMO INVEST », dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue Visé Voie, 81, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0460.628.650 RPR LIEGE ;

Constituée pour une durée illimitée aux termes d'un acte reçu le 5 mai 1997 par Maître Yves GODIN, Notaire à Liège, publié à l'annexe du Moniteur belge du 17 mai suivant, sous le numéro 970517-267, dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par décision du Conseil d'administration du 29 février 2016 dont le procès-verbal a été publié aux annexes du Moniteur belge du 5 avril suivant, sous le numéro 16046745 ;

Représentée conformément aux statuts sociaux par :

Ci-après dénommée « le comparant » ou « le cédant ».

ET D'AUTRE PART,

La COMMUNE DE FLERON, dont les bureaux sont situés à 4620 Fléron, rue François Lapierre, 19, inscrite à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.341.557, ici représentée par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, domicilié à 4621 Fléron, rue Fernand Chèvremont, 45 et Monsieur EMBRECHTS Jean-Philippe, Directeur général f.f, domicilié rue de Francorchamps 23 à 4800 Verviers, et en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 22 février 2022.

Ci-après dénommée « le Pouvoir public » ou « le cessionnaire ».

CESSION

Le comparant cède au Pouvoir public, qui accepte, le bien désigné ci-dessous, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.- DÉSIGNATION DU BIEN

62038 - FLERON- lère division - FLERON

Une emprise d'une superficie de quarante-huit centiares (48ca) en pleine propriété à prendre dans une parcelle sise rue Campagne Del Bovi, actuellement cadastrée comme terrain à bâtir, section A numéro 353G2 P0000 pour une contenance de trois ares vingt-sept centiares (03a 27ca).

Cette emprise fait l'objet de l'identification préalable suivante : 62038 section A numéro 353 L2 P0000. Ci-après dénommées « le bien ».

PLAN

Tel que ce bien figure sous lot 2 au plan levé et dressé le 14 octobre 2021 par Monsieur Laurent KESSLER, géomètre-expert auprès de Kgeo SPRL à Tilff, plan dont le comparant déclare avoir reçu un exemplaire.

Ledit plan est enregistré dans la base de données des plans de délimitation auprès de l'Administration Mesures et Evaluations (Cadastré) sous le numéro de référence 62038-10192 et n'a pas été modifié depuis lors.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La société PROMOTION et ENTREPRISE (0402.355.802) était propriétaire du bien pour l'avoir acquis aux termes d'un acte avenant le 20 juillet 1988 par devant Maître DUCHATEAU, notaire à Liège.

La société anonyme DURO HOME EXPLOITATION (0439.732.078) était propriétaire du bien pour l'avoir acquis de la société PROMOTION et ENTREPRISE, aux termes d'un acte avenant le 16 décembre 1994 par devant Maître Yves GODIN notaire à Liège, transcrit auprès de la Conservation des hypothèques de Liège 2, le 6 janvier 1995, livre 6551, article 1.

Le bien appartient à la société « PROMO IMMO INVEST » (0460.628.650) pour l'avoir acquis de la société DURO HOME EXPLOITATION, aux termes d'un acte avenant le 19 décembre 1997 par devant Maître GODIN précité, transcrit auprès de la Conservation des hypothèques de Liège 2, le 30 janvier 1998, livre 7127, article 12.

II.- BUT DE LA CESSION

La cession a lieu pour cause d'utilité publique et plus spécialement en vue de connecter par piétonnier la voirie et le lotissement rue Campagne del Bovi avec le site du Carrefour à Fléron.

III.- CONDITIONS

GARANTIE - SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le comparant garantit le Pouvoir public de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Le bien est cédé pour quitte et libre de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du comparant que dans le chef des précédents propriétaires.

SERVITUDES

Le Pouvoir public souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever le bien, et il jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le comparant déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui grève le bien et que lui-même n'en a conféré aucune, à l'exception:

- de la servitude de passage de seize mètres carrés (16m²) suivant plan du Bureau d'étude J. Raskinet dressé le 11 octobre 1993 (Précad 62038-169), le lot 2 objet des présentes, étant fond servant et le lot 1 et parcelle section A numéro 353 H étant fond dominant, comme mentionnée au plan de division du 14 octobre 2021 précité;

- de la constitution sur le bien d'une servitude d'un mètre cinquante (1,50 m) de large pour le placement, le passage, l'entretien et la réparation de câbles et autres canalisations par les différentes sociétés distributrices par acte du notaire Yves Godin à Liège du 7 novembre 2000, transcrit auprès de la Conservation des hypothèques de Liège 2, le 5 décembre 2000, volume 7765, numéro 11.

ETAT DU BIEN - CONTENANCE - BORNAGE

Le bien est cédé dans l'état où il se trouve, bien connu du cessionnaire.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de désignation ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fûtelle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour le Pouvoir public.

S'il y a lieu, l'abornement du bien cédé, le long des propriétés restant appartenir au comparant, se fera aux frais du Pouvoir public. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

RÉSERVE

Tous les compteurs et canalisations qui se trouveraient actuellement dans le bien et qui n'appartiendraient pas au comparant ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit.

IV.- OCCUPATION - PROPRIÉTÉS - JOUISSANCE - IMPÔTS

Le comparant déclare que le bien est libre d'occupation.

Le Pouvoir public aura la propriété du bien à dater de ce jour. Il en aura la jouissance à compter du même moment.

Il supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents au bien à partir du 1er janvier prochain.

V.- PRIX

La cession est consentie et acceptée sans stipulation de prix.

VI- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions relatives au droit public immobilier (urbanisme, environnement. PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont : le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle, le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.E.P » ; le Décret du 5 février 2015 relatif aux implantations commerciales, ci-après dénommé le « D.I.C. » ; le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des Bâtiments.

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV. 97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols. Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DG04. »

- Le cédant confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par le Collège communal de Fléron le 13 avril 2022, dont le cessionnaire reconnaît avoir reçu copie préalablement à la signature du présent acte, et de l'information obtenue sur le site internet de la DGO4.

INFORMATIONS SPÉCIALISÉES, MENTIONS ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CoDT - (Art. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du cédant

Le cédant déclare à propos du bien que :

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Implantation commerciale - Règles et permis

a) Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

L'affectation prévue par les plans d'aménagement et, le cas échéant, par le schéma de structure communal, est la suivante :

- Le bien se trouve en zone d'habitat au plan de secteur de LIÈGE adopté par Arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité (articles D.II.24 et suivants du Code) ;
- Le bien est soumis, en tout ou en partie, pour des raisons de localisation, à l'application d'un Guide Régional d'Urbanisme, dont :

- les articles 435 et suivants relatifs aux enseignes et dispositifs de publicité ;
- les articles 414 et suivants relatifs à l'accès et usages des personnes à mobilité réduite ;
- Le bien est situé en III.A. 1- Zone intermédiaire - Zone de parc habité - habitat et en Aire n°5 - Zone intermédiaire - Aire intermédiaire au regard d'un schéma de développement communal adopté par le Conseil Communal en date du 21 juin 2011 et d'un guide communal d'urbanisme approuvé par le Gouvernement Wallon le 11 octobre 2011 ;

b) Autorisations en vigueur

Le bien en cause a fait l'objet d'un permis de bâtir ou d'urbanisme délivré après le 1er janvier 1977 : PU/1996/59A délivré le 30 juillet 1996 en vue de la construction d'une voirie et plan masse Duro-Home SA - lot n°8.

Le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur ;

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

Le bien n'est ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

3. Protection du patrimoine — Monuments et sites

Le bien est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visés aux articles R. 13-1 et R. 14-1 du Code wallon du patrimoine ;

4. Zones à risque

Le bien n'est pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

5. État du sol - information - garantie

L'extrait conforme de la banque des données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion des sols, délivré au Comité d'Acquisition de Liège par le Service public de Wallonie le 1er juin 2022 et portant références 10442663 mentionne que :

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1er mars 2018 précité.

Le cédant déclare :

1. qu'il a informé le cessionnaire, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus ;
2. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
3. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-

dessus, qu'à sa connaissance et qu'il n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;

4. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs-seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe Ière du décret du 1er mars 2018 précité, relatif à ce bien ;

5. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1er mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel ;
Le cessionnaire déclare qu'il a été informé par le cédant, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Pour autant que les déclarations du cédant aient été faites de bonne foi :

- Le cessionnaire renonce à invoquer la nullité de la convention de vente :

- Le cédant est exonéré vis-à-vis du cessionnaire de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le cédant attire l'attention du cessionnaire sur le fait que le décret du 1er mars 2018 précité prévoit, en son article 23, §1CT, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser un étude d'orientation : le demande de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux à l'article D.IV.4, alinéa 1er, 1°, 4°, 9° et 13°, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise en sous-sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par le cessionnaire dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge du cessionnaire.

6. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT ;

B. Données techniques - Équipements

Le cédant déclare en outre que :

- le bien est repris au P.A.S.H. (approuvé par AGW du 22 décembre 2005) : Égout existant - zone d'assainissement collectif : le bien est actuellement raccordable à l'égout sous réserve de faisabilité technique compte tenu du projet ; (cfr PASH)

- le bien bénéficie d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante, compte tenu de la situation des lieux.

C. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le cédant déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation existante, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet du cessionnaire.

b) Absence de permis d'environnement

Le cédant déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

D. Information générale

a) Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme ;

- il existe des règles relatives à la préemption des permis ;

- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b) Utile

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC

(www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

- Le cédant déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;

- un réservoir à gaz ;

- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé par le fonctionnaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit ci-dessus, le cédant a répondu par la négative et a confirmé que, depuis le 1er mai 2001, aucun entrepreneur n'avait effectué, relativement au dit bien, de travaux nécessitant la rédaction d'un dossier d'intervention ultérieure conformément à l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

VII- DISPOSITIONS FINALES

1. FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge du Pouvoir public.

2. ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le cédant fait élection de domicile en son siège social et le pouvoir public en sa maison communale.

3. STATUTS

Le fonctionnaire instrumentant certifie avoir vérifié les statuts de la société comparante.

4. DÉCLARATIONS EN MATIÈRE DE CAPACITÉ

Le cédant déclare :

- qu'il n'est pas pourvu ni d'un administrateur provisoire ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en réorganisation judiciaire ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et qu'il n'a pas été déclaré en faillite non clôturée à ce jour ;
- et d'une manière générale, qu'il n'est pas dessaisi de tout ou partie de l'administration de ses biens.

5. PRO FISCO

La présente opération ayant lieu pour cause d'utilité publique, elle bénéficie de l'enregistrement gratuit prévu à l'article 161,2° du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

DONT ACTE.

Passé à , date que dessus.

Le comparant nous déclare avoir pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, le comparant a signé avec nous, fonctionnaire instrumentant."

Art. 2.

De charger le Collège communal de l'exécution de la présente.

14^{ème} OBJET - 1.81 - DROIT DE TIRAGE PIC ET PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITE (PIMACI) : APPROBATION DES FICHES PROJETS ET DE L'AUDIT SIMPLIFIÉ.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 1er avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 mars 2011 adoptant la version définitive du dossier de Plan InterCommunal de Mobilité pour les communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne comprenant :

- la phase 1 : diagnostic ;
- la phase 2 : objectifs ;
- la phase 3 : schéma directeur et plan d'actions ;
- le rapport de synthèse réalisé par les Conseillers en Mobilité ;

Vu la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé – Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu l'adoption par le Conseil communal, en date du 24 avril 2018, du Plan d'Actions en faveur de l'Energie durable et du Climat (PAEDC) et sa mise à jour en date du 17 septembre 2019 ;

Vu la délibération du Collège communal du 23 mai 2019 sollicitant la révision du Plan intercommunal de mobilité des communes de Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne et demandant la scission de ce Plan intercommunal en 3 Plans communaux de mobilité, afin de mieux répondre aux spécificités de chaque commune et intégrant les nouveaux enjeux en matière de mobilité ;

Vu l'adoption du Plan Urbain de Mobilité de l'Arrondissement de Liège et du Schéma de Développement de l'Arrondissement de Liège, le 19 février 2019, par le Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal approuvant la procédure pour l'acquisition d'un terrain appartenant à la Société Wallonne du Logement, en date du 17 juin 2021 ;

Vu l'arrêté de subvention octroyé à toutes les Villes et Communes wallonnes par le Ministre, Monsieur Henry, en date du 29 novembre 2021 ;

Vu la circulaire du SPW-Mobilité détaillant le règlement complet du droit de tirage PIMACI 2022-2024, jointe au dossier ;

Considérant que dans le cadre du droit de tirage PIMACI, le Conseil communal doit statuer sur les fiches projets à rentrer à la Région ;

Considérant que le service mobilité a travaillé sur les fiches suivantes, jointes au dossier :

1. La liaison du sentier Rothys à l'école du Vieux Tilleul en passant par le Centre de loisirs de Retinne ;
2. L'aménagement complet de la Place du Centre de Fléron en "mobipoint" (= lieu d'échanges intermodaux) ;

Considérant que le service des travaux a travaillé sur les fiches suivantes, jointes au dossier :

Projet n°1: Construction d'une extension pour le CPAS, conjointe aux services généraux de la commune

Projet n°2: Inondation: réfection de l'exutoire du bassin d'orage de Bouny

Projet n°3: Inondation: travaux sur la bassin versant du Geloury

Projet n°4: Inondation : berges du Geloury

Projet n°7: Amélioration de l'égouttage du Quartier de Retinne (phase 2)

Considérant que le service mobilité a réalisé l'audit simplifié avec l'aide du comité de suivi, joint au dossier;

Considérant qu'un audit cyclable a été réalisé par le bureau AGORA approuvé par le Conseil communal du 26 avril 2022;

Considérant que le devis estimatif fixé par le service Mobilité pour les fiches projet est de 1 047 361,75€ TVA comprise (21%);

Considérant que le crédit permettant les dépenses du projet PIMACI est inscrit au budget extraordinaire article 425/73160 (n° de projet à inscrire au prochain budget communal) ;

Après en avoir délibéré,
Statuant par 13 voix pour (IC Fléron), 0 voix contre et 7 abstentions (ECOLO et PS),

DÉCIDE,

Article 1er.

D'approuver l'audit simplifié réalisé par le service Mobilité, joint au dossier.

Art. 2.

D'approuver les fiches projets, relatives au PIMACI réalisées par le service mobilité et jointes au dossier :

1. La liaison du sentier Rothys à l'école du Vieux Tilleul en passant par le Centre de loisirs de Retinne ;
2. L'aménagement complet de la Place du Centre de Fléron en "mobipoint" (= lieu d'échanges intermodaux).

Art. 3.

D'approuver les fiches projets, relatives au PIC:

Projet n°1: Construction d'une extension pour le CPAS, conjointe aux services généraux de la commune

Projet n°2: Inodation: réfection de l'exutoire du bassin d'orage de Bouny

Projet n°3: Inondation: travaux sur la bassin versant du Geloury

Projet n°4: Inondation : berges du Geloury

Projet n°7: Amélioration de l'égouttage du Quartier de Retinne (phase 2)

Art. 4.

De charger les services Mobilité et Travaux de transmettre l'audit simplifié et les fiches projets aux Pouvoirs Subsidiants sur le guichet unique.

15^{ème} OBJET - 2.073.51 - INFRASTRUCTURE - DÉPLOIEMENT DE LA FIBRE OPTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE FLÉRON : APPROBATION DE DEUX CONTRATS DE BAIL AVEC UNIFIBER.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1222-1;

Considérant les informations présentées par les représentants de la SA UNIFIBER relatives au développement de la fibre optique sur le territoire de la commune de Fléron;

Considérant l'avancée technologique importante que représente la fibre optique dans la fourniture d'un accès stable et rapide à internet;

Considérant que la volonté de la SA UNIFIBER est de créer une infrastructure dédiée à la fibre optique sur le territoire wallon et de développer un réseau ouvert aux différents fournisseurs d'accès à internet;

Considérant que la SA UNIFIBER réalisera ces travaux sur fonds propres et qu'elle souhaite collaborer avec la Wallonie, les villes et communes, ainsi qu'avec les différents opérateurs de réseau, notamment via l'utilisation de la plateforme informatique POWALCO;

Considérant qu'un accès à internet par réseau de fibre optique consisterait un avantage en termes de connectivité tant pour les citoyens que pour les sociétés présentes ou souhaitant s'implanter sur le territoire fléronnais, mais aussi pour les services décentralisés de l'Administration communale;

Considérant que le taux de couverture de plus de 81% du territoire est annoncé par la SA UNIFIBER;

Considérant que cette infrastructure pérenne permettra de recourir aux avancées technologiques (à l'instar du e-guichet) qui, dans le futur, accompagneront les "smart cities";

Considérant que cette société demande la mise à disposition de lieux pouvant accueillir un POP (point of presence - local technique) en fonction de l'étendue du déploiement;

Considérant que ces POP prennent la forme d'un cabanon abritant les installations nécessaires à l'activation et à la maintenance du réseau de fibre optique;

Considérant que deux parcelles appartenant à la Commune ont été proposées pour accueillir un POP;

Considérant qu'il s'agit des parcelles suivantes:

- parcelle cadastrée Fléron section A n°387 B 11, soit au niveau de l'école communale du Fort, avenue Lieutenant Général Mozin n°28;

- parcelle cadastrée Fléron section B 69 T 3, soit à l'arrière de l'espace Culture, rue de Romsée n°18.

Considérant qu'il s'agit de mettre à disposition de la SA UNIFIBER une partie de ces parcelles;

Considérant qu'un projet de contrat de location a été élaboré par la Directrice générale et les représentants de la SA Unifiber pour chacune des deux parcelles concernées;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE

Article unique: D'arrêter les termes des contrats de location suivants et de charger M. Thierry ANCION, Bourgmestre, et M. Jean-Philippe EMBRECHTS, Directeur général f.f., de la signature desdits contrats :

1. « Contrat de bail portant sur une partie de parcelle située avenue Lieutenant Général Mozin n°28 (cadastrée Fléron section A n°387 B 11), pour l'implantation d'un local technique »

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de FLÉRON, représentée par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, et Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, Directeur Général f.f., dont les bureaux sont sis rue François Lapierre 19 à 4620 Fléron ;

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et

D'autre part,

Unifiber NV/SA, une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 D, boîte 20, 1410 Waterloo, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0771.870.372, représentée par

Haleakala BV, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Nico Weymaere, Directeur Général ;

Ci-après dénommée « le locataire »

Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat.

Il a été expressément convenu ce qui suit :

1. Objet

1.1 Le propriétaire déclare détenir en pleine propriété libre de toutes charges, la parcelle enregistrée au cadastre sous le numéro Fléron section A n°387 B 11 sise avenue Lieutenant Général Mozin n°28 à 4620 Fléron.

1.2 Le propriétaire concède un prêt d'usage à titre onéreux, au locataire, qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière, et notamment sous celles énumérées aux présentes, sur une partie de la parcelle nommée ci-dessus.

1.3 La partie de parcelle prêtée est située au niveau de l'école communale du Fort, avenue Lieutenant Général Mozin n°28, et représente une superficie de (xxx)

1.4 Un plan de positionnement, un plan du local technique et un plan cadastral déterminant la partie de la parcelle visée seront annexés au présent contrat, afin de déterminer la superficie mise à disposition par le propriétaire.

2. Destination de la Parcelle

2.1 Le contrat intervient dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique ouvert aux services d'opérateurs de télécommunication dans la commune de Fléron.

2.2 Le propriétaire autorise le locataire à utiliser une partie de la Parcelle en vue d'y implanter une installation temporaire à savoir : la construction d'un local technique conformément aux plans annexés qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé « le Local Technique »).

2.3 Le propriétaire concède au locataire le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter ledit Local Technique. Le présent contrat comprend aussi le droit pour le locataire de prévoir tous les raccordements électriques, de télécommunication, de mise à la terre et autres qui permettent le bon fonctionnement du Local en question et des équipements techniques se trouvant à l'intérieur.

2.4 Le propriétaire autorise le locataire à installer et à utiliser à ses propres frais, un système électrique séparé pour le bon fonctionnement du Local Technique et des équipements et systèmes de communication du locataire ou de ses clients, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés ainsi qu'un système de mise à la terre et si nécessaire de protection contre la foudre.

2.5 Le locataire est aussi autorisé à installer un système d'accès sous forme de boîte à clefs, lecteur de badge ou autre.

2.6 Le locataire devra aménager si nécessaire un chemin d'accès à la Parcelle permettant l'utilisation et la maintenance du Local Technique.

2.7 En aucun cas, cette partie de Parcelle ne pourra être affectée ou utilisée à d'autres fins.

2.8 Le locataire veillera pendant toute la durée du contrat à l'entretien des abords des installations temporaires installées. On entend par abords, les espaces engazonnés contigus aux installations.

2.9 Le présent contrat ne comprend pas l'obligation pour le propriétaire de fournir un terrain dûment desservi en eau et électricité. Les travaux d'équipement sont à charge du locataire, qui supportera l'ensemble des frais liés à ses besoins.

3. Organisation et description du Local Technique

Le Local Technique est préfabriqué en béton et a pour dimension 6.00 x 2.50 x 2.83 (Longueur x Largeur x Hauteur) et posé sur une dalle de béton de 10 cm. Autour de ce local, une bande de 100 mm de largeur de gravier sous géotextile sera appliquée pour éviter que la végétation ne vienne envahir les murs du local. Le Local Technique devra en outre respecter les éventuelles prescriptions urbanistiques reprises dans le permis d'urbanisme.

3.1 Le locataire peut, à tout moment améliorer ou changer le Local Technique en suivant l'évolution scientifique et technologique, moyennant notification préalable par écrit au propriétaire et dans la mesure où la partie de Parcelle allouée n'est pas agrandie. Dans le cas où un excédent de parcelle est souhaité par le locataire ou si le locataire souhaite modifier les dimensions ou les matériaux extérieurs du Local Technique, un accord sous forme d'un avenant devra être signé entre les deux Parties.

4. Loyer

4.1 Le présent contrat est consenti en contrepartie du paiement d'un loyer annuel de trois mille cinq cents Euros (3500,00 Euros).

4.2 Le loyer est payé chaque année de façon anticipative au 1er janvier à l'exception de l'année d'entrée en vigueur où le loyer sera calculé au prorata du nombre de mois couvert par le contrat suite à son entrée en vigueur. Il sera payé par versement ou virement sur le compte Belfius IBAN BE58 0910 0042 2179.

4.3 Le loyer est lié à l'indice des prix à la consommation et sera adapté chaque année au jour anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du contrat, selon la formule suivante :

Loyer adapté =
$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

- Le loyer de base est le loyer fixée dans cet article.
- Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède l'adaptation du loyer.
- L'indice de départ est l'indice du mois qui précède la date de l'entrée en vigueur de ce contrat.

4.4 L'adaptation à l'indice des prix décrite ci-avant se fait uniquement après notification écrite à cet effet par le propriétaire et est sans effet rétroactif.

5. Condition suspensive

Le présent Contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par le locataire de tous les permis et autorisations nécessaires à la construction, l'aménagement et à l'exploitation du Local Technique et que ces permis et autorisations soient exécutoires.

6. Durée

6.1 Le présent contrat est consenti pour une durée de 20 ans, à compter de la date fixée de commun accord entre les parties et ce dès obtentions des permis nécessaires à la mise en service du local technique, sauf renouvellement(s) éventuel(s) conformément à l'article 7.

6.2 A l'expiration de la durée du contrat, la Parcelle devra être restituée et remise en l'état conformément à l'article 9.5 du présent contrat.

7. Prolongation - renouvellement

7.1 Le propriétaire autorise la reconduction expresse du présent contrat. Le locataire devra notifier au propriétaire par écrit sa volonté de reconduire ou prolonger le contrat pour une durée à déterminer, et ce au plus tard 6 mois avant la fin de la période initiale du contrat

7.2 À défaut de demande de reconduction ou de prolongation par le locataire, et de notification par le propriétaire de la fin du présent contrat de bail, le contrat de bail sera reconduit tacitement pour une durée d'une année aux mêmes conditions. Ce délai permettant aux Parties de convenir éventuellement d'une prolongation ou d'une reconduction du présent contrat pour une durée plus longue.

8. Résiliation anticipée

8.1 Le propriétaire autorise le locataire à résilier le présent contrat de manière anticipée dans les cas suivants :

- a) Sans motif, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard six (6) mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, ou ;
- b) À tout moment, pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant soit un préavis six (6) mois ou le paiement de six (6) mois de redevances, ou ;
- c) En cas de manquement grave par le propriétaire aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, moyennant lettre recommandée et après avoir donné l'opportunité au propriétaire de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

8.2 Le propriétaire n'aura pas le droit de résilier ce contrat de manière anticipée, sauf dans les trois cas suivants :

- a) En cas de manquement grave par le locataire aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, moyennant lettre recommandée et après avoir donné l'opportunité au locataire de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou ;
- b) Si le locataire fait l'objet d'un jugement de faillite, ou devient insolvable, ou fait l'objet de toute autre procédure tombant sous le champs d'application de la loi relative à la continuité des entreprise (« LCE »).
- c) si l'intérêt communal le requiert, étant entendu que par « intérêt communal » il faut entendre l'acte ou le service public qui intéresse la collectivité des habitants de la commune.

8.3 Le délai de préavis prend cours, au 1er jour du mois qui suit l'accusé de réception de la demande. La date d'accusé de réception correspondra à la date de l'indicateur de l'administration (exemple : date d'indicateur le 25 septembre 2022, date de début de préavis le 1er octobre 2022).

9. État des lieux

9.1 La Parcelle est mise à disposition dans l'état où elle se trouve, bien connu du locataire et du propriétaire, qui déclarent l'avoir visitée et examinée dans tous ses détails et n'en demandent pas de plus amples descriptions.

9.2 État des lieux d'entrée : les Parties décident qu'un état des lieux est nécessaire avant le début d'exécution du présent contrat. Cet état des lieux contradictoire sera exécuté par les Parties ou leurs mandataires.

9.3 Avant toute intervention, le locataire établira un reportage photo qui sera soumis au principe du contradictoire.

9.4 Un état des lieux de sortie sera également dressé par les Parties dans le courant du mois avant la fin de la durée du présent contrat. En cas de désaccord, une tierce personne chargée de rédiger cet état des lieux sera désignée par les Parties conjointement.

9.5 A la fin du contrat, la Parcelle sera remise en état par le locataire dans un délai de 3 mois.

9.6 Le locataire devra en tout temps respecter le décret wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

10. Cession - sous-location

10.1 Le locataire ne peut pas céder le présent contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer la Parcelle en tout ou en partie, sauf moyennant autorisation écrite préalable du propriétaire.

10.2 Les Parties sont d'accord de ne pas considérer comme une cession ou sous-location non autorisée sous cet article 10.1 : la location de la surface intérieure du Local Technique et/ou l'installation ou l'utilisation à l'intérieur du Local Technique d'équipements par des opérateurs pour se connecter au réseau de communication de le locataire.

11. Transfert, vente ou changement d'affectation de la Parcelle

11.1 Si, pendant la durée du contrat et au cas où le contrat ne devait pas encore être transcrit dans les registres du conservateur des hypothèques, le propriétaire devait décider de vendre toute ou une partie de la Parcelle ou de concéder tout droit sur la partie de la Parcelle sur laquelle se situe le local faisant l'objet du présent contrat, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes

les dispositions du contrat et devra respecter les droits que ce contrat confère au locataire. Le propriétaire s'engage à faire respecter tous les droits du locataire et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par ce contrat.

11.2 Au cas où le propriétaire ne respecterait pas l'article 11.1, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts fixés forfaitairement à trois (3) années de redevances, à moins que le locataire ne puisse démontrer que le dommage effectivement subi s'élève à un montant supérieur, auquel cas le propriétaire indemniserait le dommage effectivement subi.

11.3 En cas de vente de la Parcelle, le propriétaire avisera le locataire du changement de propriétaire au moins trois (3) mois avant de passer l'acte.

11.4 Le locataire est tenu de faire enregistrer le présent contrat. Les droits d'enregistrement (en ce compris les éventuelles amendes pour cause de retard) sont exclusivement à charge du locataire.

12. Accès à la partie de la Parcelle

12.1 Le propriétaire confère et garantit au locataire un accès intégral, illimité et permanent à la Parcelle pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications au Local Technique. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept au locataire et à toute personne désignée par le locataire comme autorisée à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'utilisation de la Parcelle.

12.2 Si nécessaire, le propriétaire fournira au locataire toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à la Parcelle.

12.3 Le propriétaire garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation n'est requise pour avoir accès intégral et illimité à la Parcelle.

13. Garanties de bon fonctionnement du Local Technique

13.1 Sauf cas de force majeure, le propriétaire reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu du Local Technique et de ses diverses alimentations et connexions vers l'extérieur, doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux devant être effectués sur la Parcelle.

13.2 Ainsi, sauf si l'intérêt communal le requiert, le propriétaire n'effectuera aucuns travaux sur la Parcelle qui pourraient affecter le bon fonctionnement du Local Technique et ses dépendances.

13.3 Si de tels travaux devaient s'avérer indispensables et ne pourraient pas être remis, le propriétaire s'engage à avertir le locataire de ces travaux dans les meilleurs délais, et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement du Local Technique.

14. Propriété et garanties

14.1 Le propriétaire déclare qu'il a le droit de disposer librement de la Parcelle et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la propriété de la Parcelle qui pourrait affecter l'utilisation normale de la Parcelle par le locataire.

14.2 Le propriétaire garantit, par la présente et pour toute la durée du contrat, la jouissance illimitée et inconditionnelle de la Parcelle faisant l'objet de la présente convention et telle que définie à l'article 1.3, dans les limites des stipulations prévues dans ce contrat.

15. Assurance

15.1 Le locataire est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le propriétaire, pour tout dommage direct étant la conséquence directe de la présence ou du fonctionnement de ses installations sur la Parcelle, pendant toute la durée du contrat. Le locataire souscrira auprès d'une compagnie d'assurance reconnue une police d'assurance, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels susceptibles d'intervenir.

15.2 Le locataire souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins.

15.3 Sur demande d'une partie, l'autre partie doit fournir la preuve de la police d'assurance souscrite.

16. Permis, licences et autorisations

16.1 Le locataire introduira toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications à la Parcelle, au Local Technique, y compris les autorisations nécessaires aux raccordements au réseau de communication et à l'électricité.

16.2 Le propriétaire collaborera avec le locataire pour l'introduction des demandes de permis, licences et autorisations mentionnées ci-dessus, afin notamment de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'introduction des demandes de permis/autorisations/licences.

17. Sol

Le propriétaire est responsable et se porte caution pour toutes revendications y compris celles de l'état, qui portent sur une quelconque pollution du sol et/ ou de l'eau souterraine de la Parcelle ou en provenance de celle-ci, sauf dans le cas où il a été démontré que le locataire était à l'origine de la pollution. Le Locataire, réalisant les travaux d'aménagement pour l'implantation du Local Technique, devra prendre à sa charge tous les frais liés à l'aménagement de ceux-ci. Cela comprend, le cas échéant, l'évacuation et le traitement des terres éventuelles conformément à la législation en vigueur.

18. Règles de bon voisinage - autres opérateurs

18.1 Le propriétaire évitera tout acte sur la Parcelle et empêchera tout acte de tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement du Local Technique. Le propriétaire s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement du Local Technique.

18.2 De même, le locataire évitera tout acte ou utilisation de la Parcelle qui affecterait le fonctionnement normal des installations déjà existantes du propriétaire ou appartenant à d'autres personnes.

18.3 Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des Parties, la partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

18.4 Le locataire s'engage à respecter les normes belges et européennes en vigueur, sur le rayonnement électromagnétique.

19. Force majeure

19.1 Si, en conséquence d'un cas de force majeure, une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat, la Partie subissant le cas de force majeure devra en avertir l'autre Partie par écrit sans délai. Si le cas de force majeure subsiste plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront de bonne foi pour discuter du sort à donner à la présente convention mais, le propriétaire aidera en tous les cas le locataire dans la recherche d'une alternative équivalente permettant au locataire d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant l'apparition du cas de force majeure

19.2 Est notamment considéré comme un cas de force majeure ; les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.) ; des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, pandémies, etc.) ; des explosions ; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme ; des désordres publics ; des lois, des décrets, des règlements, des directives, des décisions de nature réglementaire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités résultant notamment de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.

20. Loi applicable et Tribunal compétent

20.1 Le présent contrat est soumis au droit belge.

20.2 Tout Litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Liège, et notamment de la Justice de paix de Fléron.

21. Annexes

1. Plan de positionnement
2. Plan du Local Technique préfabriqué
3. Plan cadastral
4. Etat des lieux

En foi de quoi, nous avons dressé et signé le présent contrat à la date mentionnée ci-dessous, pour valoir ce que de droit. Le présent contrat est dressé en autant d'exemplaires que de Parties, plus un exemplaire aux fins de l'enregistrement.

Fait à Fléron, le 13/09/2022.

En 3 copies (dont une copie pour l'enregistrement),

Les Parties,

La Commune de FLÉRON,	
Thierry ANCION	Jean-Philippe EMBRECHTS
Bourgmestre	Directeur général f.f.

Unifiber
Nom : Haleakala BV représentée par son représentant permanent Monsieur Nico Weymaere,
Fonction : Directeur général

2. Contrat de bail portant sur une partie de parcelle située rue de Romsée n°18 à 4620 Fléron (parcelle cadastrée Fléron section B 69 T 3), pour l'implantation d'un local technique »

Entre les soussignés :

D'une part,

La Commune de FLÉRON, représentée par Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, et Monsieur Jean-Philippe EMBRECHTS, Directeur Général f.f., dont les bureaux sont sis rue François Lapierre 19 à 4620 Fléron ;

Ci-après dénommée « le propriétaire »

Et

D'autre part,

Unifiber NV/SA, une société anonyme de droit belge dont le siège social est établi à Waterloo Office Park, Drève Richelle 161 D, boîte 20, 1410 Waterloo, enregistrée à la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0771.870.372, représentée par Haleakala BV, elle-même représentée par son représentant permanent Monsieur Nico Weymaere, Directeur Général ;

Ci-après dénommée « le locataire »

Les Parties reconnaissent avoir la capacité légale nécessaire pour signer le présent contrat.

Il a été expressément convenu ce qui suit :

1. Objet

1.1 Le propriétaire déclare détenir en pleine propriété libre de toutes charges, la parcelle enregistrée au cadastre sous le numéro Fléron section B 69 T 3 sise rue de Romsée 18 à 4620 Fléron.

1.2 Le propriétaire concède un prêt d'usage à titre onéreux, au locataire, qui accepte, sous les clauses, charges et conditions de droit et d'usage en pareille matière, et notamment sous celles énumérées aux présentes, sur une partie de la parcelle nommée ci-dessus.

1.3 La partie de parcelle prêtée est située à l'arrière de l'espace Culture, rue de Romsée n°18 et représente une superficie de (xxx)

1.4 Un plan de positionnement, un plan du local technique et un plan cadastral déterminant la partie de la parcelle visée seront annexés au présent contrat, afin de déterminer la superficie mise à disposition par le propriétaire.

2. Destination de la Parcelle

2.1 Le contrat intervient dans le cadre du déploiement d'un réseau de fibre optique ouvert aux services d'opérateurs de télécommunication dans la commune de Fléron.

2.2 Le propriétaire autorise le locataire à utiliser une partie de la Parcelle en vue d'y implanter une installation temporaire à savoir : la construction d'un local technique conformément aux plans annexés qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé « le Local Technique »).

2.3 Le propriétaire concède au locataire le droit d'installer, d'entretenir et d'exploiter ledit Local Technique. Le présent contrat comprend aussi le droit pour le locataire de prévoir tous les raccordements électriques, de télécommunication, de mise à la terre et autres qui permettent le bon fonctionnement du Local en question et des équipements techniques se trouvant à l'intérieur.

2.4 Le propriétaire autorise le locataire à installer et à utiliser à ses propres frais, un système électrique séparé pour le bon fonctionnement du Local Technique et des équipements et systèmes de communication du locataire ou de ses clients, y compris des conduits, câbles et compteurs séparés ainsi qu'un système de mise à la terre et si nécessaire de protection contre la foudre.

2.5 Le locataire est aussi autorisé à installer un système d'accès sous forme de boîte à clefs, lecteur de badge ou autre.

2.6 Le locataire devra aménager si nécessaire un chemin d'accès à la Parcelle permettant l'utilisation et la maintenance du Local Technique.

2.7 En aucun cas, cette partie de Parcelle ne pourra être affectée ou utilisée à d'autres fins.

2.8 Le locataire veillera pendant toute la durée du contrat à l'entretien des abords des installations temporaires installées. On entend par abords, les espaces engazonnés contigus aux installations.

2.9 Le présent contrat ne comprend pas l'obligation pour le propriétaire de fournir un terrain dument desservi en eau et électricité. Les travaux d'équipement sont à charge du locataire, qui supportera l'ensemble des frais liés à ses besoins.

3. Organisation et description du Local Technique

Le Local Technique est préfabriqué en béton et a pour dimension 6.00 x 2.50 x 2.83 (Longueur x Largeur x Hauteur) et posé sur une dalle de béton de 10 cm. Autour de ce local, une bande de 100 mm de largeur de gravier sous géotextile sera appliquée pour éviter que la végétation ne vienne envahir les murs du local. Le Local Technique devra en outre respecter les éventuelles prescriptions urbanistiques reprises dans le permis d'urbanisme.

3.1 Le locataire peut, à tout moment améliorer ou changer le Local Technique en suivant l'évolution scientifique et technologique, moyennant notification préalable par écrit au propriétaire et dans la mesure où la partie de Parcelle allouée n'est pas agrandie. Dans le cas où un excédent de parcelle est souhaité par le locataire ou si le locataire souhaite modifier les dimensions ou les matériaux extérieurs du Local Technique, un accord sous forme d'un avenant devra être signé entre les deux Parties.

4. Loyer

4.1 Le présent contrat est consenti en contrepartie du paiement d'un loyer annuel de trois mille cinq cents Euros (3500,00 Euros).

4.2 Le loyer est payé chaque année de façon anticipative au 1er janvier à l'exception de l'année d'entrée en vigueur où le loyer sera calculé au prorata du nombre de mois couvert par le contrat suite à son entrée en vigueur. Il sera payé par virement ou versement sur le compte Belfius IBAN BE58 0910 0042 2179.

4.3 Le loyer est lié à l'indice des prix à la consommation et sera adapté chaque année au jour anniversaire de la date de l'entrée en vigueur du contrat, selon la formule suivante :

Loyer adapté =
$$\frac{\text{Loyer de base} \times \text{nouvel indice}}{\text{indice de départ}}$$

- Le loyer de base est le loyer fixé dans cet article.
- Le nouvel indice est l'indice du mois qui précède l'adaptation du loyer.
- L'indice de départ est l'indice du mois qui précède la date de l'entrée en vigueur de ce contrat

4.4 L'adaptation à l'indice des prix décrite ci-avant se fait uniquement après notification écrite à cet effet par le propriétaire et est sans effet rétroactif.

5. Condition suspensive

Le présent Contrat est conclu sous la condition suspensive de l'obtention par le locataire de tous les permis et autorisations nécessaires à la construction, l'aménagement et à l'exploitation du Local Technique et que ces permis et autorisations soient exécutoires.

6. Durée

6.1 Le présent contrat est consenti pour une durée de 20 ans, à compter de la date fixée de commun accord entre les parties et ce dès obtentions des permis nécessaires à la mise en service du local technique, sauf renouvellement(s) éventuel(s) conformément à l'article 7.

6.2 A l'expiration de la durée du contrat, la Parcelle devra être restituée et remise en l'état conformément à l'article 9.5 du présent contrat.

7. Prolongation - renouvellement

7.1 Le propriétaire autorise la reconduction expresse du présent contrat. Le locataire devra notifier au propriétaire par écrit sa volonté de reconduire ou prolonger le contrat pour une durée à déterminer, et ce au plus tard 6 mois avant la fin de la période initiale du contrat

7.2 À défaut de demande de reconduction ou de prolongation par le locataire, et de notification par le propriétaire de la fin du présent contrat de bail, le contrat de bail sera reconduit tacitement pour une durée d'une année aux mêmes conditions. Ce délai permettant aux Parties de convenir éventuellement d'une prolongation ou d'une reconduction du présent contrat pour une durée plus longue.

8. Résiliation anticipée

8.1 Le propriétaire autorise le locataire à résilier le présent contrat de manière anticipée dans les cas suivants :

- a) Sans motif, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception au plus tard six (6) mois avant la date anniversaire de l'entrée en vigueur du présent contrat, ou ;
- b) À tout moment, pour des raisons impératives ou techniques ou si une autorisation devait être retirée ou révoquée, par écrit notifié par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant soit un préavis six (6) mois ou le paiement de six (6) mois de redevances, ou ;
- c) En cas de manquement grave par le propriétaire aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, moyennant lettre recommandée et après avoir donné l'opportunité au propriétaire de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception.

8.2 Le propriétaire n'aura pas le droit de résilier ce contrat de manière anticipée, sauf dans les trois cas suivants :

- a) En cas de manquement grave par le locataire aux obligations contractuelles essentielles du présent contrat, moyennant lettre recommandée et après avoir donné l'opportunité au locataire de réparer son manquement dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception, ou ;
- b) Si le locataire fait l'objet d'un jugement de faillite, ou devient insolvable, ou fait l'objet de toute autre procédure tombant sous le champ d'application de la loi relative à la continuité des entreprises (« LCE »).
- c) si l'intérêt communal le requiert, étant entendu que par « intérêt communal » il faut entendre l'acte ou le service public qui intéresse la collectivité des habitants de la commune.

8.3 Le délai de préavis prend cours, au 1er jour du mois qui suit l'accusé de réception de la demande. La date d'accusé de réception correspondra à la date de l'indicateur de l'administration (exemple : date d'indicateur le 25 septembre 2022, date de début de préavis le 1er octobre 2022).

9. État des lieux

9.1 La Parcelle est mise à disposition dans l'état où elle se trouve, bien connu du locataire et du propriétaire, qui déclarent l'avoir visitée et examinée dans tous ses détails et n'en demandent pas de plus amples descriptions.

9.2 État des lieux d'entrée : les Parties décident qu'un état des lieux est nécessaire avant le début d'exécution du présent contrat. Cet état des lieux contradictoire sera exécuté par les Parties ou leurs mandataires.

9.3 Avant toute intervention, le locataire établira un reportage photo qui sera soumis au principe du contradictoire.

9.4 Un état des lieux de sortie sera également dressé par les Parties dans le courant du mois avant la fin de la durée du présent contrat. En cas de désaccord, une tierce personne chargée de rédiger cet état des lieux sera désignée par les Parties conjointement.

9.5 A la fin du contrat, la Parcelle sera remise en état par le locataire dans un délai de 3 mois.

9.6 Le locataire devra en tout temps respecter le décret wallon relatif à la gestion et à l'assainissement des sols.

10. Cession - sous-location

10.1 Le locataire ne peut pas céder le présent contrat en tout ou en partie à un tiers ou sous-louer la Parcelle en tout ou en partie, sauf moyennant autorisation écrite préalable du propriétaire.

10.2 Les Parties sont d'accord de ne pas considérer comme une cession ou sous-location non autorisée sous cet article 10.1 : la location de la surface intérieure du Local Technique et/ou l'installation ou l'utilisation à l'intérieur du Local Technique d'équipements par des opérateurs pour se connecter au réseau de communication de le locataire.

11. Transfert, vente ou changement d'affectation de la Parcelle

11.1 Si, pendant la durée du contrat et au cas où le contrat ne devait pas encore être transcrit dans les registres du conservateur des hypothèques, le propriétaire devait décider de vendre toute ou une partie de la Parcelle ou de concéder tout droit sur la partie de la Parcelle sur laquelle se situe le local faisant l'objet du présent contrat, une telle vente ou cession de droit sera soumise à toutes les dispositions du contrat et devra respecter les droits que ce contrat confère au locataire. Le propriétaire s'engage à faire respecter tous les droits du locataire et à imposer à tout tiers le respect de toutes les obligations prévues par ce contrat.

11.2 Au cas où le propriétaire ne respecterait pas l'article 11.1, il sera tenu au paiement de dommages et intérêts fixés forfaitairement à trois (3) années de redevances, à moins que le locataire ne puisse démontrer que le dommage effectivement subi s'élève à un montant supérieur, auquel cas le propriétaire indemniserait le dommage effectivement subi.

11.3 En cas de vente de la Parcelle, le propriétaire avisera le locataire du changement de propriétaire au moins trois (3) mois avant de passer l'acte.

11.4 Le locataire est tenu de faire enregistrer le présent contrat. Les droits d'enregistrement (en ce compris les éventuelles amendes pour cause de retard) sont exclusivement à charge du locataire.

12. Accès à la partie de la Parcelle

12.1 Le propriétaire confère et garantit au locataire un accès intégral, illimité et permanent à la Parcelle pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, les réparations et l'apport de modifications au Local Technique. Cet accès sera consenti 24 heures sur 24, sept jours sur sept au locataire et à toute personne désignée par le locataire comme autorisée à pénétrer sur les lieux dans le cadre de l'utilisation de la Parcelle.

12.2 Si nécessaire, le propriétaire fournira au locataire toutes les clés, badges et codes nécessaires à l'accès à la Parcelle.

12.3 Le propriétaire garantit, par la présente, qu'aucune autre autorisation n'est requise pour avoir accès intégral et illimité à la Parcelle.

13. Garanties de bon fonctionnement du Local Technique

13.1 Sauf cas de force majeure, le propriétaire reconnaît que le fonctionnement correct et ininterrompu du Local Technique et de ses diverses alimentations et connexions vers l'extérieur, doit être garanti à tout moment et accepte explicitement que cette circonstance devra être prise en considération en cas de travaux devant être effectués sur la Parcelle.

13.2 Ainsi, sauf si l'intérêt communal le requiert, le propriétaire n'effectuera aucuns travaux sur la Parcelle qui pourraient affecter le bon fonctionnement du Local Technique et ses dépendances.

13.3 Si de tels travaux devaient s'avérer indispensables et ne pourraient pas être remis, le propriétaire s'engage à avertir le locataire de ces travaux dans les meilleurs délais, et s'assurera que ces travaux n'affectent pas le bon fonctionnement du Local Technique.

14. Propriété et garanties

14.1 Le propriétaire déclare qu'il a le droit de disposer librement de la Parcelle et qu'il n'existe aucune créance, hypothèque ou gage grevant la propriété de la Parcelle qui pourrait affecter l'utilisation normale de la Parcelle par le locataire.

14.2 Le propriétaire garantit, par la présente et pour toute la durée du contrat, la jouissance illimitée et inconditionnelle de la Parcelle faisant l'objet de la présente convention et telle que définie à l'article 1.3, dans les limites des stipulations prévues dans ce contrat.

15. Assurance

15.1 Le locataire est responsable, aussi bien envers les tiers qu'envers le propriétaire, pour tout dommage direct étant la conséquence directe de la présence ou du fonctionnement de ses installations sur la Parcelle, pendant toute la durée du contrat. Le locataire souscrira auprès d'une compagnie d'assurance reconnue une police d'assurance, qui couvrira tous les dommages matériels et corporels susceptibles d'intervenir.

15.2 Le locataire souscrira auprès d'une compagnie d'assurances reconnue une police d'assurance couvrant l'incendie, les dégâts des eaux, les risques locatifs et le recours des voisins.

15.3 Sur demande d'une partie, l'autre partie doit fournir la preuve de la police d'assurance souscrite.

16. Permis, licences et autorisations

16.1 Le locataire introduira toutes les demandes de permis, licences et autorisations qui sont nécessaires pour l'installation, l'utilisation, l'entretien, le maintien, la réparation et les modifications à la Parcelle, au Local Technique, y compris les autorisations nécessaires aux raccordements au réseau de communication et à l'électricité.

16.2 Le propriétaire collaborera avec le locataire pour l'introduction des demandes de permis, licences et autorisations mentionnées ci-dessus, afin notamment de lui fournir toutes les informations nécessaires à l'introduction des demandes de permis/autorisations/licences.

17. Sol

Le propriétaire est responsable et se porte caution pour toutes revendications y compris celles de l'état, qui portent sur une quelconque pollution du sol et/ ou de l'eau souterraine de la Parcelle ou en provenance de celle-ci, sauf dans le cas où il a été démontré que le locataire était à l'origine de la pollution. Le Locataire, réalisant les travaux d'aménagement pour l'implantation du Local Technique, devra prendre à sa charge tous les frais liés à l'aménagement de ceux-ci. Cela comprend, le cas échéant, l'évacuation et le traitement des terres éventuelles conformément à la législation en vigueur.

18. Règles de bon voisinage - autres opérateurs

18.1 Le propriétaire évitera tout acte sur la Parcelle et empêchera tout acte de tiers qui, d'une manière ou d'une autre, affecterait le bon fonctionnement du Local Technique. Le propriétaire s'engage à se comporter en bon père de famille et de bonne foi afin de maintenir et respecter le bon fonctionnement du Local Technique.

18.2 De même, le locataire évitera tout acte ou utilisation de la Parcelle qui affecterait le fonctionnement normal des installations déjà existantes du propriétaire ou appartenant à d'autres personnes.

18.3 Au cas où des perturbations ou interférences devaient être causées par une des Parties, la partie qui cause ces perturbations ou interférences prendra toutes les mesures utiles ou effectuera tous les changements nécessaires afin de mettre fin à celles-ci, de sorte que le fonctionnement normal des installations affectées soit restauré.

18.4 Le locataire s'engage à respecter les normes belges et européennes en vigueur, sur le rayonnement électromagnétique.

19. Force majeure

19.1 Si, en conséquence d'un cas de force majeure, une des Parties n'est plus en mesure d'exécuter ses obligations en vertu du présent contrat, la Partie subissant le cas de force majeure devra en avertir l'autre Partie par écrit sans délai. Si le cas de force majeure subsiste plus de trente (30) jours, les Parties se rencontreront de bonne foi pour discuter du sort à donner à la présente convention mais, le propriétaire aidera en tous les cas le locataire dans la recherche d'une alternative équivalente permettant au locataire d'assurer à ses clients une prestation de service similaire à celle présente avant l'apparition du cas de force majeure.

19.2 Est notamment considéré comme un cas de force majeure ; les dégâts provoqués par des conditions climatiques exceptionnelles (tempêtes, inondations, foudre, etc.) ; des catastrophes naturelles (tremblements de terre, raz-de-marée, épidémies, pandémies, etc.) ; des explosions ; des faits de guerre, des actes de guérillas ou des actes de terrorisme ; des désordres publics ; des lois, des décrets, des règlements, des directives, des décisions de nature réglementaire ou toute décision ayant force de loi émanant des autorités résultant notamment de l'urgence nationale ou de mesures de sécurité.

20. Loi applicable et Tribunal compétent

20.1 Le présent contrat est soumis au droit belge.

20.2 Tout Litige se rapportant à l'interprétation ou à l'exécution du présent contrat relève de la compétence exclusive des cours et tribunaux de l'arrondissement de Liège, et notamment de la Justice de paix de Fléron.

21. Annexes

1. Plan de positionnement
2. Plan du Local Technique préfabriqué
3. Plan cadastral
4. Etat des lieux

En foi de quoi, nous avons dressé et signé le présent contrat à la date mentionnée ci-dessous, pour valoir ce que de droit. Le présent contrat est dressé en autant d'exemplaires que de Parties, plus un exemplaire aux fins de l'enregistrement.

Fait à Fléron, le 13/09/2022.

En 3 copies (dont une copie pour l'enregistrement),

Les Parties,

La Commune de FLÉRON,	
Thierry ANCION	Jean-Philippe EMBRECHTS
Bourgmestre	Directeur général f.f.

Unifiber
Nom : Haleakala BV représentée par son représentant permanent Monsieur Nico Weymaere,
Fonction : Directeur général

16^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE LAURENT GILYS, RUE DU FORT ET RUE DE LA VAULX À 4621 RETINNE.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Considérant l'avis technique favorable du SPW - Mobilité Infrastructures daté du 29 août 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1er.

L'accès des voies suivantes est interdit à tout conducteur de véhicule dont la masse en charge excède 7,5 Tonnes, excepté pour la desserte locale :

- rue Laurent Gilys;
- rue du Fort;
- rue de la Vault, entre la rue de la Briqueterie et la rue Laurent Gilys.

La mesure est matérialisée à chaque extrémité de voirie par des signaux C21 (7,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTÉ DESSERTE LOCALE" et par un additionnel portant la mention "EXCEPTÉ BUS" uniquement pour la rue Laurent Gilys.

Art. 2.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 3.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 4.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

17^{ème} OBJET - 1.811.122.53 - ADOPTION D'UN RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE : RUE CARL JOST.

Le Conseil,

Vu l'article 119 de la Nouvelle Loi Communale;

Vu l'Arrêté Royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

Vu le Décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2017 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voiries publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2019 relative aux règlements complémentaires de la circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Vu le code de police adopté par le Conseil communal de Fléron en date du 20 octobre 2015;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 29 mars 2011 approuvant le Plan InterCommunal de Mobilité (PICM) pour la zone Beyne-Heusay, Fléron et Soumagne;

Vu la décision du Conseil communal de Fléron du 20 février 2018 adoptant un règlement complémentaire pour la rue Carl Jost;

Considérant que les mesures prises permettront d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic routier;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des piétons et des usagers faibles lorsqu'ils traversent la chaussée;

Considérant que la largeur de la voirie permet le croisement des véhicules hors bande de stationnement;

Considérant qu'il s'agit d'une voirie communale;

Considérant l'avis technique favorable du SPW - Mobilité Infrastructures daté du 29 août 2022;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

ARRÊTE

Article 1er.

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement complémentaire antérieur pris concernant des mesures de circulation pour la rue Carl Jost à 4621 Retinne - Fléron.

Art. 2.

L'accès à la rue Carl Jost est interdite à tout conducteur de véhicules dont la masse en charge excède 7,5 tonnes, excepté

pour la desserte locale.

La mesure est matérialisée par des signaux C21 (7,5t) avec panneau additionnel reprenant la mention "EXCEPTE DESSERTE LOCALE" à chaque extrémité de la rue.

Art. 3.

Des passages pour piétons seront délimités aux endroits suivants:

- face au n°19 de la rue Arsène Falla sur la rue Carl Jost;
- face au n°65.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèle à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 4.

Des bandes de stationnement, de 2 mètres au moins de largeur, sont délimitées sur la chaussée parallèlement au trottoir:

a) du côté des immeubles portant des numéros pairs

- sur une distance de 37 mètres à partir du numéro 19 de la rue Arsène Falla (retrait de 20 m par rapport à la N3) jusqu'au n°6;
- sur une distance de 23,5 mètres à partir du n° 48 jusqu'au n° 52;

b) du côté des immeubles portant des numéros impairs

- sur une distance de 123 mètres à partir du terrain situé face au n° 12 jusqu'au n°49.

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 75.2. de l'A.R. du 1er décembre 1975.

Art. 5.

L'ensemble des mesures est repris sur les plans joints au dossier.

Art. 6.

Le présent règlement sera soumis à l'approbation du Gouvernement wallon. Il sera transmis à cette fin au Service Public de Wallonie - DGO1-21, Direction de la Sécurité des Infrastructures Routières, Boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR.

Art. 7.

Une expédition du présent règlement sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial de Liège, pour que mention en soit faite dans le Bulletin provincial ainsi qu'aux greffes des tribunaux de police et de première instance de Liège, pour être inscrit dans le registre à ce destiné.

Art. 8.

Le présent règlement, une fois approuvé, sera publié par voie d'affichage aux valves officielles de la Commune de Fléron.

18^{ème} OBJET - 1.844 - PCS - ACCORD DE COOPÉRATION AU DISPOSITIF D'INTÉGRATION LIÈGE-HUY-WAREMME : ARRÊT DES TERMES DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT À INTERVENIR

Le Conseil,

Vu l'article L1122-30 du CDLD lequel détermine les compétences du Conseil communal;

Vu le décret du 28 avril 2016 modifiant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère;

Vu la délibération du Collège communal du 26/03/15 autorisant la mise en place de cours de français langue étrangère (FLE) par le service du PCS;

Vu la délibération du Collège communal du 14/07/2022 autorisant la reprise des cours de français langue étrangère pour l'année scolaire 2022-2023;

Considérant le courrier du Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Étrangères de Liège (CRIPEL), daté du 4 août 2022, notifiant la décision d'actualiser et de mettre à jour les conventions de collaborations liant l'asbl aux différents pouvoirs locaux;

Considérant l'intérêt pour la commune d'adhérer à cette convention et plus spécifiquement au volet 1.1 du dispositif d'accompagnement du CRIPEL pour l'axe d'activité agréée « Français Langue Étrangère » afin de pouvoir bénéficier :

- Des actions de formation destinées aux professionnels des structures participantes;
- Des conseils méthodologiques inhérents au bon développement des projets d'initiatives locales d'intégration;
- Des plateformes thématiques favoriser la connaissance et l'échange de bonnes pratiques entre les différents acteurs et formateur du réseau Liège-Huy-Waremme;

Considérant que l'accompagnement fourni par le CRIPEL se veut entièrement gratuit;

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er.

De désigner Monsieur Thierry ANCION, Bourgmestre, assisté de Monsieur EMBRECHTS Jean-Philippe, Directeur général f.f, pour représenter la commune de Fléron à la signature de la convention à intervenir.

Art. 2.

D'arrêter les termes de la convention comme suit:

« *Convention de partenariat : dispositif d'intégration Liège-Huy-Waremme*

La présente convention règle les rapports, entre, d'une part :

L'ASBL CRIPEL— Centre Régional pour l'Intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère —ayant son siège social : place Xavier Neujean, 19B à 4000 Liège, représentée par Monsieur Régis SIMON, Directeur, dénommée ci- après « le CRIPEL ».

Objet social du CRIPEL

L'association a pour but de promouvoir toute initiative en vue de favoriser l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

Finalité

De part son objet social, la finalité du CRIPEL est de faciliter l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère et de renforcer la cohésion sociale, en favorisant l'égalité des chances, la citoyenneté, l'accès des personnes aux services publics et privés, leur participation sociale, économique, culturelle et politique. La construction d'une société interculturelle étant choisie comme le modèle le plus pertinent d'intégration des personnes étrangères.

Les missions déclinées du CRIPEL

1. Développer, mettre en œuvre et organiser le parcours d'intégration des primo-arrivants par ;
 - la création des bureaux d'accueil, au sein desquels est dispensé le parcours d'intégration;
 - la mise en place, la coordination, l'évaluation et l'information sur le parcours, en lien avec le comité de coordination;
 - la centralisation, dans le respect de la loi relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, de l'ensemble des données relatives aux primo-arrivants;
 - l'émergence et le soutien de partenariats entre les opérateurs.
2. Accompagner les initiatives locales d'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère et coordonner des activités d'intégration dans le cadre des plans locaux d'intégration ;
3. Coordonner des activités d'intégration dans leur ressort territorial ;
4. Encourager la participation sociale, économique et politique des personnes étrangères et d'origine étrangère et les échanges interculturels ;
5. Former les intervenants agissant dans le secteur de l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère ;
6. Récolter sur le plan local des données statistiques ;
7. Se concerter avec les autres centres afin de mener des politiques cohérentes sur tout le territoire de la région de langue française

Territoire de compétence

55 villes et communes des arrondissements de Liège- Huy-Waremme.

Et, d'autre part,

L'opérateur Commune de Fléron ayant son siège social Rue François Lapierre 19, 4620 Fléron, représenté par le service du Plan de Cohésion Sociale, dénommé ci-après « le partenaire ».

Les Initiatives Locales d'Intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère (ILI) sont des ASBL, pouvoirs locaux, fondations, établissements d'utilité publique et associations internationales sans but lucratif qui réalisent une ou plusieurs actions en faveur de l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère.

(<http://actionsociale.wallonie.be/integration/initiative-locale-integration>)

1. Objet de la convention

L'objectif de cette convention est de fixer les termes de la collaboration entre le CRIPEL et le partenaire dans les trois axes de travail ci-nommés :

1. Accompagnement des initiatives locales d'intégration (ILI) ;
2. Plan local d'Intégration (PLI) ;
3. Parcours d'intégration des Primo-Arrivants.

La convention se réfère aux principes définis par le Décret du 28 avril 2016 modifiant le livre II du Code wallon de l'action sociale et de la santé relatif à l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

Volet 1.1. Accompagnement des initiatives locales d'intégration

Article 1.1.1 : Objet

Ce volet fixe les termes de la collaboration entre le CRIPEL et le partenaire dans le cadre de l'accompagnement des initiatives locales d'intégration pour tous les axes repris dans le cadre de l'appel à projets de la Région wallonne (français langue étrangère, citoyenneté, permanences sociales et juridiques et interculturelité).

L'association est reconnue pour les axes suivants (entourer la/les bonne.s proposition.s)

- Français langue étrangère
- Citoyenneté
- Permanences sociales
- Permanences juridiques
- Interculturalité

Est-ce que l'association est agréée pour un/plusieurs axes ? Si oui, le(s)quel(s) ?

Français Langue Étrangère

Article 1.1.2 : les engagements des partenaires

Le CRIPEL s'engage à :

- Accompagner les initiatives locales d'intégration ;

- Via un accompagnement individuel ayant pour buts un suivi personnalisé, l'augmentation de l'autonomie des associations et la professionnalisation du secteur.

- Via des accompagnements collectifs (interventions, formations, séminaires, etc.) ayant pour buts de fournir des compléments d'informations aux opérateurs (selon leurs demandes), favoriser les partenariats et la mise en réseaux de tous les acteurs.
 - Via des concertations délocalisées regroupant les associations d'une même zone géographique telle que définie par le CRIPEL.
 - Via l'organisation de plateformes telles que mentionnées dans le décret, lieux d'informations, d'échanges et de réseautage. Celles-ci seront alimentées par des GT spécifiques composés d'opérateurs volontaires.
- Proposer des actions de formations continuées aux professionnels des structures.
 - Fournir des conseils méthodologiques dans le développement des projets d'intégration et à l'organisation d'activités en rapport avec l'objet social de l'asbl ;
 - Communiquer sur les événements/activités/formations, en lien avec le plan local, organisés par le partenaire ;
 - Participer, sur demande de l'ILI, à son comité d'accompagnement.
- Le partenaire s'engage à :
- Veiller à réaliser des actions qui répondent au mieux aux attentes et aux besoins réels des personnes étrangères et d'origine étrangère ;
 - S'inscrire dans le Plan Local d'Intégration (PLI) élaboré par le CRIPEL ;
 - Participer aux plateformes thématiques mises en place par le CRIPEL ;
 - Participer régulièrement aux séances d'informations et de formations organisées par le CRIPEL ;
 - Fournir au CRIPEL les informations nécessaires à l'établissement du diagnostic des besoins en matière d'accompagnement et de formation ;
 - Communiquer les personnes de l'association responsables pour chaque axe et les éventuels changements ;
 - Favoriser les partenariats et la mise en réseau des acteurs.

Article 1.1.3 : Coût

L'accompagnement fourni par le CRIPEL est gratuit.

Article 1.1.4 : Protection des données

Soucieuse de respecter le prescrit du Règlement européen pour la protection des données (RGPD), notre association vous confirme qu'en vertu du principe de minimisation des données, elle ne demande à ses membres que les données qui lui sont nécessaires. Dans le cadre du décret, l'échange d'informations entre les ILI et le CRI est autorisé. Par ailleurs, notre association ne traite vos données personnelles que lorsque c'est nécessaire à la gestion de votre dossier et à l'application pratique des services que nous proposons.

Volet 1.2. Plan local d'intégration

Article 1.2.1 : Objet

Ce volet fixe les termes de la collaboration entre le CRIPEL et le partenaire dans le cadre du **Plan Local d'Intégration**.

L'objectif du Plan Local d'Intégration est de favoriser l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, en mettant en évidence leurs besoins spécifiques et en définissant les stratégies à développer pour mieux les rencontrer, sur chaque territoire couvert par le CRIPEL.

Article 1.2.2 : les engagements des partenaires

Le CRIPEL s'engage à :

- Coordonner et développer le Plan local d'intégration (diagnostic, constats, plan d'actions, ...) ;
- Animer et coordonner le Comité d'accompagnement du PLI ;
- Mettre en place, coordonner et animer les plateformes thématiques rassemblant les acteurs d'un territoire ;
- Participer activement à l'animation des groupes de travail qui émergeraient des plateformes ;
- Organiser une plénière annuelle du Plan Local d'intégration ;
- Renforcer les compétences des travailleurs des partenaires en matière de lutte contre les discriminations et de communication interculturelle par l'établissement de séance(s) d'informations et de formations ;
- Mentionner le logo du partenaire sur son site Internet, dans la partie relative au PLI.

Le partenaire s'engage à :

- Le cas échéant et si l'opérateur répond positivement à l'appel à candidatures pour faire partie du comité d'accompagnement du PLI, participer aux réunions dudit comité ;
- Dans tous les cas, participer à la plénière annuelle ;
- Contribuer, par sa participation active aux plateformes thématiques et aux groupes de travail, à l'élaboration/redéploiement/actualisation du PLI ;
- Fournir systématiquement les informations détaillées sur ses activités ;
- Privilégier le partenariat avec le CRIPEL pour les matières liées aux politiques d'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère ;
- Mentionner le logo du CRIPEL sur tout support de communication concernant ses activités ILI ;

Volet 1.3. Parcours d'intégration

Article 1.3.1 : Objet

Ce volet fixe les termes de la collaboration entre le CRIPEL et le partenaire dans le cadre du **Parcours d'Intégration des Primo-Arrivants**.

L'objectif est de favoriser l'intégration des personnes étrangères ou d'origine étrangère, résidant sur le territoire de compétence du CRIPEL, en les orientant vers des formations à la citoyenneté, des formations à la langue française et les dispositifs d'insertion socioprofessionnelle adaptés.

Article 1.3.2 : les engagements des partenaires

Le CRIPEL s'engage à :

- Identifier le public ciblé par l'obligation du Parcours d'Intégration obligatoire ou volontaire ;
- Organiser une séance de droits et devoirs ;
- Informer et orienter le public concerné vers l'offre de formation adaptée dans le cadre du Parcours d'intégration obligatoire ou volontaire ;
- Informer le partenaire des personnes orientées vers sa structure ;
- Organiser des séances d'information sur le Parcours d'Intégration pour le partenaire et son équipe (sur demande).

Le partenaire s'engage à :

- Informer le public intéressé par le Parcours d'Intégration des services que le CRIPEL propose ;
- Informer régulièrement le CRIPEL sur son offre de formation et les actions développées dans le cadre du Parcours d'Intégration ;
- Dans le cadre de la gestion de l'offre et de la demande, fournir, au plus tard 1 mois avant le début de l'activité, le nombre de places encore disponibles pour des bénéficiaires ;
- Travailler dans une dynamique de collaboration avec les référents du service parcours d'intégration du CRIPEL afin de leur permettre d'évaluer le suivi des formations par les personnes ayant conclu une convention avec le CRIPEL ;
- Transmettre au CRIPEL les informations utiles à l'établissement de l'attestation de fréquentation du Parcours d'Intégration ;
- Informer le CRIPEL de l'absence prolongée de bénéficiaires du parcours d'intégration aux formations organisées par le partenaire ;
- Réorienter les personnes vers le CRIPEL lorsque celles-ci n'ont pas obtenu une place en formation, en évitant de les mettre sur liste d'attente.

Article 1.3.3 : le partage d'informations sur le public

- **Obligations du CRIPEL**

Dans la mise en œuvre du Parcours d'Intégration des primo-arrivants, les CRI sont habilités à récolter des données ayant trait à l'état civil, la nationalité, le statut de séjour en Belgique, le logement, la santé, le diplôme, la sécurité sociale et l'emploi. Les CRI sont également habilités à récolter d'autres données à caractère privé, avec l'accord du primo-arrivant et dans le respect des dispositions de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Les CRI sont responsables du traitement des données des Primo-Arrivants au regard de l'article 194 de la loi sur la protection de la vie privée et ont l'obligation de prendre toutes les mesures techniques et organisationnelles nécessaires pour assurer la sécurité des données.

Les CRI délivrent au Primo-Arrivant une attestation de fréquentation de Parcours d'Intégration si ce dernier a suivi le module d'accueil et fréquenté les formations ou autres dispositifs prévus dans la convention d'accueil et qu'il justifie d'un taux de présence d'au moins quatre-vingt pour cent, sauf absence dûment justifiée.

- **Obligations des partenaires**

Les opérateurs doivent fournir au CRIPEL les données utiles à l'établissement de l'attestation de fréquentation du parcours d'intégration (par le biais de l'attestation de suivi) ainsi que les renseignements nécessaires au déroulement des entretiens d'évaluation.

Pour ce faire, ils utilisent soit les modèles de documents repris en annexe (Annexe II : apprentissage du français ; Annexe III : citoyenneté).

2. Durée

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée et peut être revue annuellement à la date anniversaire de la signature de la présente.

3. Informations

Les organismes partenaires s'informeront réciproquement de toute activité développée en lien avec la présente convention et s'engagent à mentionner (après accord du CRIPEL), sur toute publication relative à la présente convention, la collaboration du CRIPEL.

4. Modalités d'évaluation

Les deux parties s'engagent mutuellement à se rencontrer, idéalement annuellement, afin d'évaluer les modalités de mise en œuvre des trois volets qui les lient ainsi que la collaboration entre les deux parties et l'efficacité de leurs complémentarités pour l'intégration des personnes étrangères et d'origine étrangère.

5. Non-exécution

En cas de non-exécution, en tout ou en partie, chaque partie en présence se réserve le droit de résilier de manière unilatérale la présente convention par l'envoi d'un courrier recommandé.

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention de bonne foi et à chercher, en cas de litige, toutes les solutions à l'amiable.

6. Résiliation

Chaque partie peut résilier la convention à n'importe quel moment moyennant un préavis de 3 mois.

Le CRIPEL ayant pour objectifs, notamment, à travers son réseau, de promouvoir toute action favorisant les échanges interculturels et de construire une société respectueuse des droits de chacun ; d'être attentif aux enjeux liés à l'égalité des chances, à l'accès aux droits fondamentaux et à la lutte contre toute forme de discrimination ; d'être sensible aux principes de bonne gouvernance des associations, il se réserve le droit de rompre toute convention conclue avec des associations qui ne partageraient plus ces mêmes principes et valeurs.

De même tout changement de but ou d'objet social peut être une cause de rupture de la présente convention.

Fait en deux exemplaires,

Fléron, Le ...

Régis SIMON, Directeur
Bourgmestre »

Jean-Philippe Embrechts, Directeur général f.f., Thierry Ancion,

Art. 3.

De notifier un extrait certifié conforme de la présente ainsi que le document demandé au Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Étrangères de Liège (CRIPEL)

19^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE SAINTE-JULIENNE : MB 01/2022 - RÉFORMATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;
Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Sainte-Julienne à Retinne en date du 12/07/2022 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 13/07/2022 ;
Vu le courrier de l'Evêché de Liège, reçu le 14/07/2022 , approuvant la modification budgétaire sus-visée, sans aucune remarque :
Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 voix pour (IC Fléron et ECOLO), 0 voix contre et 5 abstentions (PS),

DÉCIDE,

Article 1er

De réformer la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022, de la Fabrique d'église Sainte-Julienne à Retinne, arrêtée par le Conseil de Fabrique le 12/07/2022 comme suit :

- article 17 (supplément de la commune) : - 2.276 € (pour revenir au montant du budget initial de 2.863,12 €)
- article 20 (boni de l'exercice 2021) : + 2.276 €

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	13.760,00	13.760,00	0,00
Augmentation ou diminution des crédits	+ 4.386,00	+ 4.386,00	0,00
Nouveaux résultats	18.146,00	18.146,00	0,00

Supplément communal inchangé par rapport au budget initial

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

20^{ème} OBJET - 1.857.073.521.1 - FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME : MB 01/2022 - RÉFORMATION

Le Conseil,

Vu le Décret impérial du 30/12/1809 concernant les Fabriques d'église et les articles 1 à 4 de la loi du 04/03/1870 sur le temporel des cultes, tels que modifiés par la loi du 10/03/1999 parue au Moniteur belge du 23/04/1999 ;
Vu les articles L 3161-1 à L 3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Vu le décret du 13/03/2014 modifiant le CDLD et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;
Vu le projet de modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de Fabrique d'église Notre-Dame à Romsée en date du 11/07/2022 et parvenu à l'Administration communale de Fléron le 13/07/2022 ;
Vu le courrier de l'Evêché de Liège, reçu le 14/07/2022 , approuvant la modification budgétaire sus-visée, sans remarque ;
Entendu Monsieur Romain Sgarito, cinquième Echevin, ayant les Cultes dans ses attributions, en ses explications et commentaires sur le projet de modification budgétaire susmentionné ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 15 voix pour (IC Fléron et ECOLO), 0 voix contre et 2 abstentions (PS),

DÉCIDE,

Article 1er

De réformer la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2022, de la Fabrique d'église Notre-Dame à Romsée, arrêtée par le Conseil de Fabrique le 11/07/2022 comme suit :

- article 17 (supplément communal) : - 1.714 € pour revenir au montant du budget initial soit, 3.572,52 €
- article 20 (boni réel compte 2021) : + 1.550,09 €
- article 19 (traitement de l'organiste) : + 90 € (au lieu de + 150)
- article 24 (traitement nettoyage église) : - 33.91 €
- article 45 (papier, registres, encre) : - 70 €

	Recettes	Dépenses	Solde
D'après le budget initial	8.047,00	8.047,00	0,00
Augmentation ou diminution des crédits	+ 3.255,09	+ 3.255,09	0,00
Nouveaux résultats	11.302,09	11.302,09	0,00

Supplément communal : 5.286,52 € inchangé par rapport au budget initial

Art. 2

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur dans les trente jours de la réception de la décision de l'autorité de Tutelle ;

Art. 3

De notifier la présente délibération à l'établissement cultuel local et à l'organe représentatif agréé.

21^{ème} OBJET - 2.071.552 - NOMS DES RUES, PLACES ET QUARTIERS : DÉNOMINATION D'UNE NOUVELLE VOIRIE - CLOS DU CHÂTELAIN.

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30;

Vu le décret du 28 janvier 1974 de la Communauté française relatif aux noms de voies publiques, modifié par le décret du 3 juillet 1986;

Vu les circulaires ministérielles du 7 décembre 1978 et 3 octobre 1979 relatives à la dénomination des voies et places publiques;

Vu la décision du Collège communal communiquée par le Directeur général, par courriel du 30 janvier 2020, suite à un point divers déposé le 28 novembre 2019, proposant la dénomination de "Clos du Châtelain" pour la voirie en cul-de-sac à créer perpendiculairement à la rue Drève du Château;

Considérant le rapport de la Section wallonne de la Commission Royale de Toponymie et de Dialectologie émis en date du 2 juin 2020 et proposant la dénomination "Clos du Châtelain" pour ladite voirie;

Considérant que la rue est qualifiée de "clos" car il s'agit d'un nouveau lotissement situé en endroit fermé, perpendiculaire à une autre voirie résidentielle appelée "Drève du Château";

Considérant que cet endroit permet de se remémorer l'histoire de Fléron et de ses seigneuries qui ont traversé les siècles : En 982, l'Empereur Othon fait don de la seigneurie de Fléron au Chapitre d'Aix. S'ensuivent de nombreuses péripéties entre règnes royaux et le clergé qu les seigneurs veulent garder sous leur dépendance. Une partie de la commune de Fléron appartiendra alors au bailliage d'Amercoeur, franc-alleu tenu par le Prince-Evêque de Liège, et l'autre partie constituera, sous l'Ancien Régime (avant le concordat de 1814), l'avouerie de Fléron qui résulte d'un démembrement du domaine de Jupille en faveur de la Collégiale Notre-Dame d'Aix-la-Chapelle. Le chapitre de cette dernière y exerce des droits seigneuriaux et y est représentée par un avoué, le seigneur de La Rochette. En 1618, la Collégiale vend ses droits à Charles de Longueval, nouveau seigneur qui ne tarde pas à se heurter à l'avoué qui lui contestait ses prérogatives seigneuriales. De Longueval finit par céder ses droits sur Fléron à l'Evêque de Liège;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la dénomination d'une nouvelle voirie perpendiculairement à la rue Drève du Château;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DÉCIDE,

Article 1er

De dénommer la voie en cul-de-sac, perpendiculaire à la rue Drève du Château, "Clos du Châtelain" dans le cadre de la mise en oeuvre du permis d'urbanisation PL/2018/447.

Article 2

De faire notifier un extrait certifié conforme à la Sprl Achille & Margaux, aux Services Population, Environnement et Affaires économiques de la Commune, à la société BPost, au SPF - Cadastre et à l'Intercommunale d'Incendie de Liège et environs.

22^{ème} OBJET - 2.073.526.51 - VÉRIFICATION DE LA SITUATION DE CAISSE DE LA DIRECTRICE FINANCIÈRE : PRISE D'ACTE DU PV.

Le Conseil,

Vu l'article L1124-42 § 1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général sur la comptabilité communale et spécialement ses articles 35, §6, alinéa 2 et 76;

Vu le procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/06/2022, joint au dossier;

PREND ACTE,

du procès-verbal de vérification de la situation de la caisse de la Directrice financière arrêtée le 30/06/2022, joint au dossier.

23^{ème} OBJET - 2.075.1 - CONSEIL COMMUNAL : COMMUNICATION

Le Conseil,

PREND CONNAISSANCE,

de la lettre datée du 25/07/2022 de LA NORIA nous transmettant, pour information, le rapport d'activité pour l'année 2021, les mouvements financiers de 2021, ainsi que les prévisions budgétaires pour 2022 (actualisation) et 2023.

Procès-verbal rédigé et approuvé séance tenante.

Par le Conseil,

Le Directeur Général f.f.

Le Bourgmestre

Jean-Philippe EMBRECHTS

Thierry ANCION